

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/35

24 mai 2005

(05-2104)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LES 22 ET 23 MARS 2005

Président: M. Sudhakar Dalela (Inde)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....	2
	A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
	1. <i>Nouvelles préoccupations</i>	2
	2. <i>Préoccupations soulevées antérieurement</i>	4
	C. AUTRES QUESTIONS	9
	1. <i>Procédures établies à la Commission du Codex Alimentarius</i>	9
III.	EXAMEN TRIENNAL	10
	A. QUESTIONS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	10
	1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i>	10
	2. <i>Procédures relatives à la transparence</i>	11
	3. <i>Évaluation de la conformité</i>	11
	4. <i>Assistance technique</i>	13
	5. <i>Autres questions</i>	13
	B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL	15
IV.	COOPÉRATION TECHNIQUE	17
V.	DIXIÈME EXAMEN ANNUEL	19
	A. MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (ARTICLE 15.3)	19
	B. CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3)	19
VI.	OBSERVATEURS	19
	A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR	19
	B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS	19
VII.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT	20
VIII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	20
ANNEXE 1:	ATELIER OTC SUR LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR.....	21
ANNEXE 2:	POSSIBILITÉ DE REMPLIR EN LIGNE LES NOTIFICATIONS OTC	53
ANNEXE 3:	PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL	54

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/2517.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a attiré l'attention du Comité sur trois nouveaux exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, qui avaient été présentés par la Sierra Leone (G/TBT/2/Add.83), l'ex-République yougoslave de Macédoine (G/TBT/2/Add.84) et la République du Rwanda (G/TBT/2/Add.85).² Il a indiqué au Comité que les renseignements les plus récents sur les points d'information des Membres pouvaient être consultés sur la page Web consacrée aux OTC.³

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la recommandation qu'il avait faite dans le cadre du troisième examen triennal, laquelle encourageait les Membres à communiquer au Comité, s'ils le souhaitaient, tout renseignement complémentaire sur les questions ayant été précédemment soulevées à propos de leurs règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

1. Nouvelles préoccupations

i) Indonésie: Norme obligatoire relative aux pneumatiques (G/TBT/N/IDN/13)

4. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le décret notifié susmentionné sur la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne relative aux pneumatiques avait été adopté le 23 septembre 2004. Il autorisait un délai d'application de six mois. Comme suite à des consultations bilatérales avec les autorités indonésiennes, les Communautés européennes avaient demandé confirmation que l'entrée en vigueur du décret serait reportée à janvier 2006 et n'interviendrait donc pas le 23 mars 2005 comme cela avait été initialement prévu. Les Communautés européennes ont à nouveau demandé que les directives techniques soient simplifiées afin de faciliter la mise en œuvre du décret. Elles ont également demandé qu'il leur soit précisé si les autorités indonésiennes accepteraient des pneumatiques conformes aux règlements CEE-ONU.

5. Le représentant de l'Indonésie a confirmé que les autorités de son pays prévoyaient de reporter l'entrée en vigueur du décret.

ii) Communautés européennes: Restrictions à l'utilisation de certains phtalates dans les jouets

6. La représentante des États-Unis a exprimé les préoccupations de sa délégation concernant les restrictions à l'utilisation de certains phtalates dans les jouets. La directive en question restreignait l'utilisation de phtalates dans les jouets et les articles de puériculture destinés à des enfants n'ayant pas plus de trois ans qui "pouvaient être mis à la bouche". Bien que les Communautés européennes aient notifié un règlement technique analogue, mais moins restrictif, en 1999 (G/TBT/Notif.99/578), les États-Unis ont demandé que le projet de modification de la Directive n° 76/796/CEE du Conseil, en date du 28 septembre 2004, soit également notifié au Comité OTC étant donné que la révision était importante et donc susceptible d'avoir des incidences sur le commerce international. Les Communautés européennes devaient également expliquer la raison et la justification du projet de

² La liste complète, actualisée, des exposés présentés conformément à l'article 15.2 figure dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.2 et la liste actualisée des points d'information dans le document G/TBT/ENQ/26.

³ http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_enquiry_points_e.htm.

modification. Les États-Unis s'inquiétaient du fait que la nouvelle disposition allongerait considérablement la liste potentielle de produits du secteur visés par la directive. La représentante des États-Unis croyait comprendre que la législation des CE était en seconde lecture au Parlement et elle a indiqué que la Commission de surveillance des produits de consommation de son pays s'était mise en rapport avec son homologue à la Commission européenne.

7. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que la proposition était en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil des Ministres et qu'elle avait été sensiblement modifiée. Le Conseil des ministres devait adopter la Position commune en avril 2005. Une fois adopté, le projet serait notifié au titre de l'Accord OTC et un délai suffisant serait ménagé pour la présentation des observations.

iii) *Chine: Norme générale pour l'étiquetage des boissons alcoolisées préemballées (G/TBT/CHN/72)*

8. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que sa délégation avait précédemment exprimé des préoccupations quant à la notification OTC présentée par la Chine concernant l'étiquetage des boissons alcoolisées préemballées (G/TBT/CHN/33). Les Communautés européennes souhaitaient maintenant soulever des préoccupations analogues concernant la mesure susmentionnée sur les boissons alcoolisées dans la mesure où elles estimaient que cette mesure pouvait créer des difficultés pour les fabricants de boissons alcoolisées de l'UE lorsqu'ils exportaient leurs produits en Chine. La représentante des États-Unis s'est associée aux observations faites par le représentant des Communautés européennes et a rappelé qu'elle avait soulevé la question dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire annuel de la Chine à la dernière réunion du Comité.⁴

9. La représentante de la Chine a indiqué que comme les Communautés européennes l'avaient demandé, les autorités de son pays étaient convenues de proroger le délai ménagé pour la présentation des observations jusqu'au 31 mars 2005, bien qu'il ait été décidé que la mesure serait adoptée 90 jours après la distribution de la notification par le Secrétariat.

iv) *Malaisie: Étiquettes holographiques sur les produits pharmaceutiques*

10. La représentante des États-Unis a soulevé une question concernant les prescriptions malaises en matière d'étiquettes holographiques sur les produits pharmaceutiques. Les États-Unis croyaient comprendre que le 26 juin 2004 le Ministère de la santé malais avait annoncé qu'il avait approuvé la mise en œuvre d'une directive exigeant l'utilisation d'étiquettes holographiques sur les produits pharmaceutiques, les médicaments en vente libre et certains produits à base de plantes. Ce règlement n'avait pas été notifié sous forme de proposition au titre de l'Accord OTC, aussi les Membres n'avaient-ils pas eu l'occasion de faire des observations. Le gouvernement et la branche nationale des États-Unis avaient abordé la question avec leurs homologues malais et, de fait, la mise en œuvre avait été différée à deux reprises. Or, elle était dorénavant programmée pour le 5 mai 2005. Tout en se félicitant de la coopération dont la Malaisie avait fait preuve, la représentante des États-Unis a continué d'estimer qu'une notification devait être faite au titre de l'Accord OTC.

11. Le représentant de la Malaisie a pris note des préoccupations exprimées et a informé le Comité que la notification était en cours d'élaboration et serait communiquée aux Membres.

⁴ Les préoccupations formulées par les États-Unis à cet égard figurent dans le document G/TBT/W/245.

2. Préoccupations soulevées antérieurement

i) Corée: Importation de têtes de poisson

12. La représentante de la Nouvelle-Zélande a répété que les autorités de son pays ne jugeaient pas légitimes les préoccupations soulevées par la Corée concernant les importations de têtes de poisson: elles n'étaient pas justifiables, qu'elle soient considérées au titre de l'article XI du GATT ou en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord OTC. En fait, le représentant de la Corée avait informé la Nouvelle-Zélande que son pays maintiendrait l'interdiction des importations de têtes de poisson en provenance de la Nouvelle-Zélande, tout en autorisant les importations de têtes de poisson comestibles de certains autres pays exportateurs. Et cela en dépit des assurances que la Nouvelle-Zélande pouvait transformer les têtes de colin pour en faire un produit comestible. La Nouvelle-Zélande estimait que dès lors que le produit était accompagné d'un certificat officiel garantissant qu'il était propre à la consommation humaine, la Corée devait en autoriser l'importation. Telle était la pratique suivie pour la plupart des autres produits de la mer exportés en Corée, laquelle semblait être un moyen adapté et suffisant de faire en sorte que l'ensemble des préoccupations en matière de santé ou de sécurité des personnes soient prises en compte.

13. Les représentants de l'Islande, des Communautés européennes et de la Norvège ont exprimé des préoccupations analogues et espéré qu'une solution pourrait être trouvée comme suite aux consultations bilatérales.

14. Le représentant de la Corée a indiqué que des progrès encourageants avaient été réalisés lors des consultations bilatérales, en particulier avec le Royaume-Uni. Les discussions devaient se poursuivre avec la Norvège, l'Islande et la Nouvelle-Zélande.

ii) Communautés européennes: Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)

15. La représentante du Japon a dit que la délégation de son pays demeurait préoccupée au sujet de l'effet restrictif de la mesure proposée pour le commerce. Elle estimait en particulier que les dispositions relatives à l'enregistrement de substances présentes dans les produits étaient obscures et imposaient une lourde charge aux titulaires. Les Communautés européennes avaient répondu lors de consultations que les fabricants et les importateurs avaient largement le temps de se familiariser avec ce dispositif et que des lignes directrices seraient établies sur les substances présentes dans les produits. Or, le Japon ne pouvait pas déterminer si une charge excessive serait imposée ou non au titulaire sur la base de telles explications fondées sur des mesures à venir. Le Japon avait également souligné à plusieurs reprises la nécessité d'éviter que les opérations d'enregistrement fassent double emploi. Pour ce qui était de la constitution de consortiums, il n'était pas certain que chaque fabricant et importateur souhaitant se joindre à un consortium puisse le faire à temps et selon un partage des coûts équitable. S'agissant de l'article 6.5, le Japon avait souligné que cette disposition pouvait être défavorable aux articles produits en dehors des Communautés européennes et qu'il n'avait pas encore reçu d'explication claire de celles-ci quant à la raison pour laquelle l'expression "par un acteur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement" était nécessaire. Le Japon a toutefois salué les efforts que les CE avaient déployés pour expliquer la proposition compte tenu des préoccupations des Membres.

16. La représentante des États-Unis a dit que le compte rendu de la dernière réunion exposait dans le détail les préoccupations des Membres; les États-Unis ne comptaient pas répéter les leurs. L'intervenante jugeait utile que les experts de la Commission des CE eussent assisté à la dernière réunion et souligné que la proposition étant en cours d'examen par le Parlement européen et les États Membres il était encore trop tôt pour tirer des conclusions et des interprétations en particulier pour ce qui était du respect des règles de l'OMC, comme celles contenues dans l'Accord OTC. Les États-Unis

continuaient d'espérer que la Commission des CE réviserait sa proposition et ferait en sorte qu'elle ne devienne pas un obstacle non nécessaire au commerce.

17. La représentante de l'Australie a dit que, pour autant que la délégation de son pays appuie les objectifs principaux du projet de règlement, et, de fait, se félicite de l'harmonisation des règlements concernant les produits chimiques dans toute l'Union européenne, elle restait préoccupée de ce que ce règlement soit plus restrictif qu'il n'était nécessaire pour réaliser ses objectifs; il ne ciblait pas les substances présentant les risques les plus élevés. L'Australie s'inquiétait en particulier des conséquences négatives imprévues du système REACH pour le secteur des minéraux et des métaux. La législation avait pour conséquence inattendue d'être discriminatoire dans la mesure où elle s'appliquait aux importations de produits de base inorganiques comme les minéraux mais pas aux importations de produits organiques comme le charbon, le gaz et le pétrole. Cela mettait la filière des produits inorganiques en situation de désavantage concurrentiel par rapport à la filière des produits organiques. Pour plus de cohérence et pour assurer des conditions de concurrence équitables, la même approche devait être suivie pour les alliages et pour les polymères, à savoir enregistrer (et autoriser) l'utilisation de métal dans l'alliage mais ne pas exempter l'opérateur de l'obligation d'enregistrement et d'autorisation du métal pour les utilisations de l'alliage en aval. Les qualités spéciales des alliages devaient être reconnues: ils ne pouvaient pas être simplement considérés comme la somme des éléments qui les constituaient. Si le système REACH visait les matières premières secondaires, il découragerait le recyclage de certains métaux et alliages sur le territoire de l'UE et nuirait encore davantage à la filière des métaux. De l'avis de l'Australie, le système REACH devait tenir compte des évaluations et des ensembles de données actuellement disponibles et envisager l'utilisation de définitions convenues internationalement dans d'autres instances. Les prescriptions supplémentaires imposées par le système REACH pouvaient avoir pour effet que certains produits, dont l'Australie voulait continuer à s'approvisionner, ne soient plus rentables à produire, et partant, soient retirés du marché. Cela préoccupait particulièrement l'Australie en sa qualité d'importateur net de substances chimiques en provenance de l'UE. Le projet de législation exemptait de l'enregistrement les substances présentes dans les produits qui avaient déjà été enregistrés pour une utilisation particulière par un acteur de la chaîne d'approvisionnement. Cela pouvait inciter les fabricants opérant à l'intérieur de l'UE à importer aux fins de l'utilisation enregistrée des produits provenant de l'UE plutôt que de fournisseurs de pays tiers.

18. Le représentant du Mexique partageait les préoccupations exprimées par les délégations précédentes et a notamment souscrit au point soulevé par les États-Unis, à savoir qu'il était trop tôt pour analyser la compatibilité du projet de règlement avec les engagements des CE au titre de l'Accord OTC. Pour ce qui était du traitement spécial et différencié, le Mexique a rappelé que la délégation de son pays avait dit que ce type de règlement aurait une incidence sur les exportations provenant des pays en développement et qu'il importerait donc de prendre en compte les conditions particulières qui régnaient dans ces pays afin que ceux-ci ne soient pas indûment affectés. S'agissant de l'assistance technique, le Mexique estimait que la complexité du système et la difficulté de sa mise en œuvre appelaient manifestement des mesures d'assistance technique. L'intervenant a rappelé que la délégation mexicaine avait fait des observations sur la proposition initiale de système REACH en mai 2003 mais qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse à ces observations.

19. La représentante du Chili a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par les orateurs précédents, en particulier par la délégation australienne. Sans préjudice de toutes les modifications futures qui pourraient être apportées au projet de règlement, le Chili souhaitait connaître les modalités que les Communautés européennes allaient suivre pour offrir l'assistance technique propre à faciliter le respect du règlement. Il importait particulièrement que les règles soient spécifiques afin d'éviter les interprétations divergentes et la mise en œuvre arbitraire. Le Chili se préoccupait toujours du fait que le système REACH semblait opérer en fonction des volumes de production et d'exportation, et non du risque associé au produit. Par exemple, en tant qu'exportateur de minéraux à destination de l'Union européenne, sous l'effet du système REACH, le Chili serait peut-être tenu d'enregistrer chaque envoi, ce qui engendrerait des coûts appréciables.

20. Le représentant de Cuba a répété les préoccupations formulées par la délégation de son pays à la dernière réunion du Comité OTC.⁵ Certes, les Communautés européennes avaient reconnu les obligations qui leur incombent au titre de l'article 11.3 de l'Accord OTC de fournir des éléments indicatifs concernant la mise en œuvre du système REACH, ainsi qu'une assistance technique, mais le représentant de Cuba n'avait pas été informé des mesures particulières prises à cet effet. Il a fait observer que, le texte du dispositif REACH ne comprenant pas de liste unifiée de substances ou de produits chimiques, il était difficile de se conformer aux prescriptions en matière d'enregistrement; il fallait établir et faire distribuer une liste de ce type. Enfin, il était demandé que le point d'information des CE rende publiques les réponses aux observations faites au sujet de la deuxième notification du système REACH.

21. Le représentant de la Corée a dit que l'industrie chimique de son pays s'inquiétait de la charge imposée par le système REACH, s'agissant en particulier de la possibilité que des données commerciales confidentielles soient divulguées lors du processus d'enregistrement. Par ailleurs, de nombreux pays avaient des difficultés à mettre en œuvre les bonnes pratiques de laboratoire et le représentant de la Corée a formé le vœu que les Communautés européennes en tiennent compte.

22. La représentante de la Chine a suggéré que les Communautés européennes évaluent les incidences négatives du règlement REACH sur les pays en développement et y ajoutent des dispositions prévoyant le traitement spécial et différencié pour les produits chimiques provenant de ces pays. Deuxièmement, il était nécessaire de simplifier les prescriptions en matière d'enregistrement et d'autorisation ainsi que de réduire les coûts des formalités pour réduire la charge imposée au secteur. Les petites et moyennes entreprises (PME) des pays en développement devaient être exemptées de ces dépenses. Enfin, il a été proposé que les Communautés européennes précisent si le système REACH visait les déchets de produits chimiques et comment elles comptaient éviter les double emplois ou les chevauchements dans les cas où s'appliquaient d'autres règlements ou directives.

23. Le représentant de l'Uruguay a souligné la question des répercussions sur l'accès aux marchés pour les produits exportés à partir de pays en développement et a souligné la nécessité d'une assistance technique pour faciliter la mise en œuvre du système.

24. Le représentant des Communautés européennes a rappelé aux Membres que la proposition de règlement REACH était à l'examen au Parlement européen et au Conseil des Ministres suivant la procédure de codécision et que la Commission actualiserait sa notification au Comité OTC si une modification importante devait être apportée à la proposition. En outre, les Communautés européennes continueraient de s'attacher à expliquer le système REACH aux Membres de l'OMC, à établir des lignes directrices et à poursuivre les échanges bilatéraux et multilatéraux. Concernant la demande du Mexique qui souhaitait qu'une réponse écrite soit fournie aux observations qu'il avait formulées, les Communautés européennes n'avaient pas envoyé de réponse officielle aux 6 000 observations formulées en réponse à sa consultation via Internet. En fait, elles avaient répondu à ces observations sous couvert d'une modification apportée au texte même de la proposition, et la manière dont ces observations étaient prises en compte était énoncée dans le mémoire explicatif accompagnant la proposition. Les Communautés européennes restaient toutefois disposées à poursuivre le dialogue sur les questions en suspens. Pour ce qui était du point soulevé par Cuba, les réponses aux observations reçues des Membres de l'OMC avaient été publiées et pouvaient être consultées sur le site Web des CE concernant les OTC.

⁵ G/TBT/M/34, paragraphe 48.

iii) *Communautés européennes: Règlement sur certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2 et G/TBT/N/EEC/57)*

25. Les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des États-Unis, de l'Uruguay et du Mexique ont rappelé les préoccupations de leurs délégations concernant les Règlements n° 753/2002 et 316/2004 des CE relatifs à l'étiquetage des vins et ont dit qu'ils s'inquiétaient toujours autant que ceux-ci ne créent d'obstacles non nécessaires au commerce. Ils ne jugeaient pas nécessaire de répéter les préoccupations soulevées à chaque réunion du Comité OTC depuis juin 2002. Pour la Nouvelle-Zélande, il suffisait de noter que la délégation de son pays continuait de demander à la Commission européenne de lui adresser des réponses écrites sur tout l'éventail de questions de fond ou de procédure. La représentante des États-Unis s'est dite contrariée par le fait que la Commission européenne ne semblait pas tenir compte des préoccupations soulevées: les questions n'avaient pas reçu de réponses satisfaisantes et les Communautés européennes semblaient simplement répéter qu'il avait été tenu compte des observations et que les règles relatives à l'étiquetage en question se justifiaient. Le représentant du Mexique a fait remarquer que les Communautés ne faisaient pas preuve du même souci d'ouverture et de transparence, ni de la même volonté de dialogue en ce qui concernait le système REACH d'une part et l'étiquetage des vins d'autre part.

26. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les règles européennes relatives à l'étiquetage avaient été modifiées le 20 février 2004 dans le Règlement n° 316/2004 des CE. Cette modification avait pris en compte les observations relatives au précédent règlement (n° 753/2002). Les Communautés européennes avaient pris note des autres observations formulées depuis que ces modifications avaient été adoptées, mais elles estimaient cependant que la législation courante était légitime.

iv) *Suisse: Ordonnance relative à la détermination du niveau d'émission de particules de voitures particulières à moteur à allumage par compression (G/TBT/N/CHE/39)*

27. La délégation de la Suisse a souhaité mettre le Comité à jour concernant une question soulevée par les Communautés européennes à la dernière réunion. Cela portait en particulier sur le point 12 de la notification OTC susmentionnée concernant les prescriptions en matière de filtres diesel utilisés sur les véhicules à moteur. La Suisse n'était pas encore en mesure de donner une réponse définitive aux observations faites par les Membres car le processus législatif se poursuivait au Parlement suisse. Les Membres concernés seraient néanmoins informés des résultats une fois ce processus achevé.

v) *États-Unis: Mesure concernant les briquets rechargeables*

28. La représentante des États-Unis est revenue sur une question soulevée par la Chine concernant un règlement de son pays relatif aux briquets rechargeables. La Chine avait posé une question précise sur la possibilité d'utiliser la norme ISO 9994, une norme de sécurité pour les briquets. Les États-Unis ont informé le Comité que leur Commission de surveillance des produits de consommation était en train d'examiner la question et que la délégation des États-Unis ferait rapport lorsqu'une décision définitive aurait été prise.

29. La représentante de la Chine a réitéré les préoccupations que son pays avait exprimées lors des trois réunions précédentes du Comité OTC concernant la norme des États-Unis relative aux briquets. La Chine avait également demandé que les États-Unis notifient la mesure à l'OMC conformément à l'article 1.6 et à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Certes, la Chine était satisfaite d'apprendre que les organismes publics des États-Unis étudiaient la possibilité de prendre en compte la norme internationale précitée, mais elle s'inquiétait aussi du fait que, depuis deux ans, les normes en matière de sécurité-enfants des États-Unis étaient suivies par certains autres Membres de l'OMC. La représentante de la Chine a instamment prié les États-Unis de se conformer aux règles de l'Accord OTC et de modifier la norme afin de la rendre conforme à la norme ISO 9994:2002.

30. La représentante des États-Unis a rappelé au Comité que le règlement en question avait initialement été publié en 1993 et que la norme ISO que la Chine avait mentionnée datait de 2002. Les États-Unis avaient fourni aux fonctionnaires chinois la documentation et les études initiales qui sous-tendaient l'approche suivie par la Commission de surveillance des produits de consommation des États-Unis, lesquels montraient que, dans la pratique, le prix avait un lien avec la sécurité. Pour ce qui était de la notification, en avril 2004, la Commission de surveillance des produits de consommation des États-Unis avait publié un avis d'ajustement tenant compte de l'inflation (modification de l'indice des prix de gros). Cela ne constituait pas en soi une modification ni un amendement apporté au règlement. L'avis avait été publié simplement par souci d'accroître encore la transparence; le règlement, tel que publié en 1993, restait inchangé, et, en conséquence, les États-Unis ne pensaient pas qu'il y avait motif à présenter une nouvelle notification.

vi) *États-Unis: Étiquetage relatif au pays d'origine (G/TBT/N/USA/25 et USA/83)*

31. Le représentant du Canada a souhaité soulever plusieurs de ses préoccupations courantes concernant le programme d'indication obligatoire du pays d'origine sur les étiquettes établi par la Loi sur l'agriculture des États-Unis et connu sous le nom de "COOL". Certains aspects de la Loi touchant les importations de poissons, crustacés et mollusques devaient notamment être mis en œuvre en avril 2005. Il a été observé que l'objectif déclaré de la législation n'était pas de répondre aux préoccupations liées à la sécurité alimentaire ou à la santé animale mais plutôt de fournir aux consommateurs un complément d'information à même d'orienter leurs décisions d'achat. Le gouvernement canadien estimait que le programme COOL n'était pas conforme aux obligations qui incombaient aux États-Unis au titre de l'Accord OTC car il était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif déclaré. Le Canada n'avait toujours pas reçu de preuves à l'appui de l'adoption et de la mise en œuvre du programme COOL. Selon lui, la mise en œuvre du programme obligatoire COOL allait également à l'encontre des intérêts à long terme de la branche nationale des États-Unis et de celles d'autres pays, Canada y compris. Comme l'analyse coûts-avantages effectuée par les services mêmes du Ministère de l'agriculture des États-Unis l'avait montré, le volume des exportations des États-Unis pour tous les produits de base visés diminuerait sous l'effet du programme COOL de même que les importations des États-Unis en provenance d'autres pays, et cela aurait des répercussions négatives sur l'industrie agroalimentaire des États-Unis. Le gouvernement des États-Unis n'avait pas fourni la moindre preuve du fait que le programme obligatoire COOL bénéficierait aux consommateurs en tant que programme d'étiquetage obligatoire pour la vente au détail. Au contraire, l'application de ce programme obligatoire aux États-Unis pourrait créer un précédent en faveur de systèmes d'étiquetage sans rapport avec la sécurité alimentaire qui viseraient davantage de produits et seraient plus restrictifs pour le commerce à l'échelle internationale. Preuve en était les débats en cours sur la nécessité d'élaborer des normes COOL au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La règle provisoire pour les poissons et fruits de mer, qui devait être mise en œuvre le 4 avril 2004 (la date ayant été reportée à 2006 pour tous les autres produits de base visés), mettrait le secteur tout entier en situation concurrentielle défavorable par rapport aux autres produits visés y compris le secteur avicole qui, arbitrairement semblait-il, n'était *pas* visé par le programme d'étiquetage. Il a été demandé que la mise en œuvre de la règle provisoire soit reportée et que la règle finale soit abrogée.

32. La représentante de la Chine a appuyé les préoccupations soulevées par le Canada.

33. La représentante des États-Unis a dit qu'elle connaissait bien les préoccupations du Canada et qu'elle y reviendrait.

vii) *Pérou: Étiquetage des chaussures (G/TBT/N/PER/4)*

34. Le représentant du Pérou a souhaité se reporter aux observations faites par les Communautés européennes à la réunion tenue par le Comité OTC le 4 novembre 2004. Il a été signalé que le règlement susmentionné avait été notifié à deux reprises; il avait été adopté six mois après la dernière

notification, et toutes les observations formulées après la notification de la première mesure avaient été prises en compte. Pour ce qui était des observations formulées récemment par les CE, le représentant du Pérou a rappelé que, conformément au règlement en matière d'étiquetage, l'indication du pays d'origine devait figurer sur les étiquettes, que celles-ci soient imprimées, estampillées ou cousues sur l'article. Les renseignements relatifs au numéro de contribuable de l'entreprise pouvaient être accolés ou collés. Pour ce qui était des marchandises importées, ces mêmes renseignements pouvaient être communiqués par le fabricant ou l'importateur une fois que les marchandises étaient entrées sur le territoire péruvien.

viii) *Mexique: Produits préemballés (G/TBT/N/MEX/95) et Mexique: Norme applicable aux articles en terre cuite vitrifiée, en céramique vitrifiée et en porcelaine (G/TBT/N/MEX/69)*

35. Le représentant du Mexique a informé le Comité que, pour ce qui était des règlements techniques susmentionnés, des consultations bilatérales étaient en cours et une certaine convergence de vues s'était dessinée sur la manière de prendre en compte les observations formulées précédemment par les Communautés européennes.

C. AUTRES QUESTIONS

1. Procédures établies à la Commission du Codex Alimentarius

36. La représentante du Chili a informé le Comité des préoccupations de son pays pour ce qui était de la situation en cours au Codex Alimentarius, laquelle avait empêché l'adoption de certaines modifications pour une norme particulière. Elle a rappelé que les normes du Codex intéressaient à la fois l'Accord SPS et l'Accord OTC de l'OMC. Il importait donc que les procédures établies par le Codex garantissent la crédibilité dans le processus d'élaboration de normes internationales. Dans le cadre du Codex, ce processus lui-même suivait des critères et des règles se fondant sur des preuves scientifiques.

37. Dans le cas particulier à l'examen, le Chili œuvrait depuis huit ans à l'inclusion d'une espèce commune de sardines chiliennes (*Clupea Bentincki*) dans la Norme du Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve. Le Chili s'était conformé à toutes les prescriptions applicables à l'inclusion de nouvelles espèces. Ces prescriptions avaient elles-mêmes été approuvées, en 1998, par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche sans qu'aucun pays participant ne s'y oppose. Or, lorsque la demande du Chili avait été présentée à la Commission du Codex Alimentarius aux fins d'approbation définitive, il n'y avait pas eu consensus. Certains pays avaient demandé une révision des procédures d'inclusion de nouvelles espèces car ils les jugeaient incomplètes et la norme en vigueur n'assurait pas le niveau de protection approprié pour le consommateur. Le Chili appuyait l'initiative visant à réviser les procédures, mais il ne voulait pas que cela soit posé comme condition à l'acceptation de l'inclusion de la sardine commune chilienne. Les pays en développement, comme le Chili, devaient pouvoir s'appuyer sur des règles précises et stables. Si la demande du Chili n'était pas approuvée, il faudrait en conclure que les procédures en vigueur n'étaient pas respectées, au mépris des droits de ceux qui s'y conformaient (et ce depuis huit ans dans le cas du Chili), et qu'il n'était pas possible d'inclure de nouvelles espèces à court terme. Cela finirait pas constituer un obstacle au commerce, mettrait en cause les procédures du Codex proprement dit et affaiblirait la crédibilité du Codex en tant qu'organisme de normalisation établi à l'OMC.

38. La représentante du Chili a proposé par la suite que pour éviter que de tels obstacles au commerce n'apparaissent dans les organismes de normalisation, le Comité OTC pouvait envisager de compléter les critères qu'il avait définis en 2000 pour faire en sorte que les normes évoluent sous la

forme de normes internationales pertinentes.⁶ De l'avis du Chili, ces organismes de normalisation devaient se conformer aux procédures qu'ils avaient eux-mêmes arrêtées. Le Chili établirait une proposition spécifique à ce sujet pour la réunion suivante du Comité et il a exprimé le vœu que celle-ci soit incluse dans le quatrième examen triennal à venir.

39. Le représentant du Mexique a estimé que la question méritait d'être examinée par le Comité OTC et le Mexique reviendrait sur ce point en formulant des observations spécifiques.

40. La représentante des États-Unis a souligné la nécessité de comprendre quels étaient les faits en jeu avant d'essayer d'établir si le Comité OTC devait ou non réorienter ses propres travaux; il pourrait s'avérer que les Membres disposent déjà des outils nécessaires.

41. Le représentant du Codex a informé les Membres qu'au Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche qui s'était réuni récemment en Afrique du Sud la question de l'inclusion du type particulier de sardine susmentionné avait été soulevée mais que le temps avait manqué pour l'examiner. Le Comité avait décidé de prolonger la discussion jusqu'à sa session suivante, prévue pour 2006. À ce stade, les membres du Codex s'attacheraient à la fois à débattre des questions de procédure et à examiner le texte même de la norme d'un point de vue plus technique.

III. EXAMEN TRIENNAL

A. QUESTIONS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. Bonnes pratiques réglementaires

42. Le Président a commencé par rappeler que le mandat conféré au Comité en matière de bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du troisième examen triennal contenait trois éléments. À ce jour, le Comité avait tenu des discussions fructueuses suivant la première des trois recommandations figurant au paragraphe 14 du troisième examen triennal, à savoir le partage des expériences des pays dans le domaine de l'identification d'**éléments** de bonnes pratiques réglementaires au niveau national.⁷ Lors de ce débat, plusieurs questions liées aux bonnes pratiques réglementaires avaient été mentionnées: il s'agissait notamment des questions ci-après: la transparence, l'harmonisation, l'équivalence, l'évaluation de l'impact des réglementations, le consensus, la représentativité et l'absence de double emploi. Le Président a ensuite rappelé que conformément au paragraphe 14 le Comité était convenu de poursuivre ses travaux sur deux autres éléments. Premièrement, le Comité était convenu de faire porter sa discussion, "entre autres, sur le choix des **instruments de politique**, l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives et l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires". (pas de caractères gras dans l'original) Deuxièmement, le Comité devait "lancer un processus de partage d'expériences sur l'**équivalence** au sein du Comité, en particulier sur la question de savoir comment le concept était concrètement mis en œuvre". (pas de caractères gras dans l'original) Le Président a encouragé les délégations à proposer de nouvelles communications sur chacun des trois éléments des bonnes pratiques réglementaires définis plus haut (éléments, instruments de politique et équivalence) à la réunion suivante.

⁶ Les principes mentionnés figurent dans le document G/TBT/1/Rev.8 sous le titre: " IX. Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord".

⁷ Voir les communications de la Colombie (G/TBT/W/239), du Mexique (G/TBT/W/248) et du Chili (JOB(04)/163).

43. Aucune nouvelle question n'a été soulevée pour ce qui était du suivi du troisième examen triennal.

2. Procédures relatives à la transparence

44. Le Président a rappelé que le Comité avait tenu une discussion étendue sur la transparence en 2004. Sur un point particulier, le Canada avait attiré l'attention du Comité sur une recommandation visant à examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC, qui permettrait aux Membres de remplir les formulaires de notification en ligne sur le site Web de l'OMC. Il avait été convenu que le Secrétariat examinerait la possibilité de créer un tel dispositif.

45. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Secrétariat à cet égard (annexe 2, page 53 ci-dessous).

46. Aucune autre question n'a été soulevée au sujet du suivi du troisième examen triennal.

3. Évaluation de la conformité

47. Le Président a rappelé qu'au paragraphe 40 du troisième examen triennal (G/TBT/13) le Comité était convenu d'un programme de travail visant à améliorer la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9 de l'Accord et de permettre de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité des Membres.

a) Déclaration de conformité du fournisseur

48. Le Président a présenté son rapport sur l'atelier OTC sur la déclaration de conformité du fournisseur tenu le 21 mars 2005.⁸

49. La représentante de la Grenade a réitéré les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement pour ce qui était de participer aux travaux des organismes de normalisation internationaux. Selon elle, le coût élevé de cette participation constituait un obstacle potentiel aux échanges internationaux car dans ce contexte il était plus difficile de reconnaître l'évaluation de la conformité. Le Comité devait trouver un moyen de régler cette question car concrètement, pour bénéficier du système, il fallait en être membre. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a appuyé cet argument et ajouté que la norme ISO/CEI sur la déclaration de conformité du fournisseur semblait opérer de la même façon que l'ISO 9000: bien qu'elle soit réputée facultative, les forces du marché la rendaient obligatoire *de facto*.

50. La représentante des États-Unis a souligné que la déclaration de conformité du fournisseur avait été conçue initialement comme un outil pour le marché, utilisé pour se conformer aux normes facultatives et comme vecteur de communication entre les acheteurs et les vendeurs. Les discussions menées à l'atelier avaient permis de tirer une leçon importante, à savoir qu'en mettant en œuvre la norme ISO la profession avait essayé de faire du document un outil plus facilement utilisable par les autorités réglementaires. L'intervenante a toutefois souligné qu'aucun gouvernement n'était tenu d'utiliser une norme internationale qui n'était ni efficace ni pertinente aux fins de la réglementation nationale.

51. Le représentant du Mexique a souligné le point qu'il avait mentionné à l'atelier de la veille (voir l'annexe 1, paragraphe 143, page 52).

⁸ Le résumé du Président a été reproduit dans les paragraphes 135 à 142 de l'annexe 1 (page 21).

52. Le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité d'examiner les avantages que les pays en développement pouvaient tirer de la déclaration de conformité du fournisseur. Par exemple, il était clairement ressorti des discussions menées au cours de l'atelier qu'il fallait établir des mécanismes de surveillance du marché au moment d'introduire la déclaration de conformité du fournisseur. Or les pays en développement n'avaient pas les moyens d'établir de tels mécanismes; les deux questions devaient être examinées ensemble.

53. Le représentant du Brésil a souligné que la déclaration de conformité du fournisseur était la solution fondée sur le marché apportée à un problème de certification, qui pouvait avoir diverses incidences selon le niveau de développement des pays, ainsi que la taille et la renommée des entreprises qui en faisaient usage. Il importait donc de prendre en compte les vues des organismes de certification et celles des PME.

b) Organismes d'accréditation

54. Le Président a rappelé qu'en 2004, conformément au paragraphe 40 du troisième examen triennal, le Comité avait entendu des exposés sur le fonctionnement des organismes d'accréditation et la participation des Membres, en particulier des pays en développement Membres, à ces instances.⁹ Il a indiqué que le paragraphe 40 contenait une autre recommandation suivant laquelle "les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard". Il a proposé qu'à la réunion suivante du Comité les Membres communiquent des renseignements sur les données d'expérience des *utilisateurs de l'accréditation*, comme les organismes de certification, dans leurs pays respectifs.

55. La représentante des États-Unis a fait observer que pour ce qui était de la recommandation concernant les utilisateurs d'accréditation, comme les organismes de certification, dans la mesure où il s'agissait d'organismes privés, il semblait qu'une bonne occasion se présenterait de donner suite à cette recommandation dans le cadre de l'atelier prévu pour mars 2006. Elle a proposé que cet élément soit examiné lors de la préparation du projet de programme de cette manifestation (voir paragraphe 57 ci-dessous).

c) Autres questions liées à l'évaluation de la conformité

56. Le Président a rappelé que le Comité avait examiné d'autres questions intéressant l'évaluation de la conformité en 2004.¹⁰ Par exemple, les Communautés européennes avaient parlé de leur "Nouvelle approche globale" et le représentant de la Jordanie avait informé le Comité de son Programme international de certification de la conformité des produits (DAMAN¹¹). De même, le BIPM et l'OIML avaient parlé de métrologie et la CEI et l'OCDE avaient apporté des contributions de fond sur les travaux en cours dans leurs organisations.

57. Il a été convenu que le Secrétariat établirait un avant-projet de programme pour l'atelier sur l'évaluation de la conformité prévu pour mars 2006.

⁹ Le Comité avait entendu des exposés de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), du Forum international d'accréditation (IAF) et de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA). Le Comité avait également entendu un exposé sur la nouvelle norme sur l'accréditation de l'ISO (ISO/CEI 17011).

¹⁰ G/TBT/13, paragraphe 40, premier tiret, première partie de la phrase: "échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations pertinents, ...".

¹¹ Programme international de certification de la conformité des produits.

4. Assistance technique

58. Le Président a rendu compte des consultations qu'il avait tenues autour d'un "exposé des questions et des options" visant à faciliter la poursuite des débats sur la question de la transparence dans les activités d'assistance technique liées aux OTC et à trouver des moyens éventuels permettant au Comité d'aller de l'avant.¹²

59. Le Président a commencé par dire que les délégations avaient manifesté un soutien général pour l'option 2. Les Membres avaient estimé que c'était une approche simple, pragmatique et prospective qui constituait la feuille de route la plus réaliste pour le Comité. On avait également jugé que l'option 2 offrait au Comité la possibilité de débiter les travaux à court terme et qu'elle l'encouragerait à mener un débat de fond sur la base de préoccupations concrètes, spécifiques et d'actualité. Par ailleurs, dans la mesure où l'option 2 pouvait stimuler le suivi, l'information en retour et la réflexion pour ce qui concernait les besoins spécifiques au Comité, elle pouvait contribuer à rendre l'article 11 opérationnel. Les renseignements communiqués viendraient compléter les bases de données.

60. Toutefois, certains Membres avaient eu la nette impression que l'option 2 ne suffisait pas à elle toute seule et qu'il serait bon de suivre d'autres options en parallèle. S'agissant de l'option 1, il fallait garder la porte ouverte: dans le domaine des normes sanitaires et phytosanitaires, le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) fonctionnait déjà et pouvait aider le Comité à tirer profit des données d'expérience des pays en développement à cet égard, et à établir dans quelle mesure cette initiative pouvait répondre aux besoins d'assistance dans le domaine des OTC. Pour ce qui était de l'option 3, on avait fait observer que le Comité pouvait traiter certains des éléments au titre du point permanent sur l'assistance technique qui était actuellement inscrit à l'ordre du jour. Lors d'une phase ultérieure, le Comité pourrait revenir sur cette notion au vu des progrès des travaux réalisés sur l'option 2. Toutefois, s'agissant de l'option 1 comme de l'option 3, le financement ainsi que les ressources disponibles au Secrétariat demeuraient un problème. Ainsi, si les concepts illustrés par ces deux options restaient à l'ordre du jour, et devaient être examinés plus avant compte tenu de la progression des travaux (le Comité pourrait y revenir), ils seraient apparemment abordés à plus long terme de par leur nature même.

61. Compte tenu de ce qui précédait, le Comité est convenu d'opter pour la notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses des donateurs (option 2) tout en gardant les options 1 et 3 à l'examen. Le Secrétariat, en coopération avec le Président, ferait distribuer un projet de modèle de notification (à la fois pour les besoins spécifiques d'assistance technique et les réponses à ces besoins) afin que les Membres puissent l'examiner avant la réunion suivante.

5. Autres questions

62. Le représentant de l'ISO a informé le Comité de la publication en 2004 de la nouvelle norme ISO/CEI 17000:2004 (Évaluation de la conformité - vocabulaire et principes généraux) et de ses liens avec le Guide 2 révisé (Guide 2:2004 de l'ISO/CEI). Il a expliqué que le Guide 2 révisé remplaçait toutes les éditions précédentes du Guide; il avait remplacé les clauses 12 à 17 par renvoi à la norme ISO/CEI 17000. Cela assurait le lien nécessaire entre les deux documents sur le vocabulaire de base utilisé pour les pratiques de normalisation et d'évaluation de la conformité internationalement acceptées. L'orateur a suggéré aux Membres de l'OMC qu'ils envisagent d'utiliser comme référence le Guide 2:2004 de l'ISO/CEI qui contenait un renvoi à la norme ISO/CEI 17000:2004. Exception faite de la modification précitée, il n'y avait pas d'autres différences entre la nouvelle édition 2004 du Guide 2 et l'édition antérieure publiée en 1996. En d'autres mots, les clauses 1 à 11 restaient inchangées dans le Guide 2:2004 de l'ISO/CEI. Il a été indiqué que la nouvelle norme ISO/CEI

¹² JOB(05)/20, 21 février 2005.

17000:2004 contenait des définitions internationalement acceptées de termes qui étaient notamment employés aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'Accord OTC.

63. La représentante des États-Unis a souligné la nécessité de mieux comprendre les différences existant entre la version de 1991 du Guide 2 et la version de 1996 du même guide, qui venait elle-même d'être remplacée par la version de 2004 précitée. C'était une question que le Comité devrait soumettre à son examen.

64. Le représentant du Mexique a souligné les incidences juridiques éventuelles résultant de la modification d'une norme internationale qui définissait les termes utilisés dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. En outre, il était fait mention dans la dernière révision du Guide 2 de termes utilisés pour définir l'évaluation de la conformité qui ne figuraient pas à l'heure actuelle dans l'Accord OTC. L'orateur a soulevé la question de savoir si cela avait en soi des conséquences sur la mise en œuvre de la disposition de l'Accord OTC sur l'évaluation de la conformité. Il vaudrait peut-être mieux que le Comité OTC examine la question plutôt que de la laisser se régler par un différend éventuel à l'avenir.

65. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que cette question avait été examinée à une réunion précédente du Comité.¹³ Il s'agissait de savoir comment traiter le cas où un accord existant était périmé: il pourrait paraître judicieux de modifier l'Accord pour le mettre à jour.

66. Le représentant de Cuba a proposé l'établissement d'un document factuel comparant l'Accord OTC avec le guide international.

67. Le représentant du Mexique s'est inquiété de ce que le Comité entame un exercice imposant de modifier l'Accord. Ce n'était pas nécessairement la meilleure option. L'intervenant a rappelé que l'article IX de l'Accord sur l'OMC autorisait le Conseil général à adopter des interprétations des Accords de l'OMC. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations du Mexique.

68. Se référant à la question soulevée par les États-Unis, le Président s'est demandé si l'ISO souhaitait faire des observations sur la faisabilité d'une comparaison des versions de 1991 et de 1996 du Guide 2.

69. Le représentant de l'ISO a indiqué que tout travail terminologique était long et pénible. La dernière révision avait été rendue nécessaire par l'évolution des pratiques internationales concernant l'évaluation de la conformité. Toutefois, si le Comité le souhaitait, l'ISO pourrait fournir de plus amples précisions, à une date ultérieure, sur les différences existant entre les versions successives. L'orateur a souligné que les auteurs de la nouvelle version (Guide 2:2004 de l'ISO/CEI) n'avaient changé que les termes relatifs à l'évaluation de la conformité.

70. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'ISO.

71. Concluant la discussion sur le suivi de l'examen triennal, le Président a fait observer que le Comité avait maintenant examiné les recommandations afférentes à chacun des titres de l'examen, et pris des mesures en conséquence. Des progrès notables avaient été réalisés pour donner effet aux mesures de suivi prescrites concernant plusieurs éléments de l'examen. Cela permettrait au Comité de passer progressivement à la préparation du quatrième examen triennal conformément au programme de travail y afférent.

¹³ G/TBT/M/32, paragraphe 106.

B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

72. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 4 novembre 2004 le Comité avait adopté un programme de travail pour la préparation du quatrième examen triennal sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4 (annexe 3, page 54). Suivant ce programme de travail, il avait été convenu que le Comité débiterait les travaux d'examen à la réunion par une identification préliminaire des thèmes à examiner pour l'examen. Le Président a souligné que les Membres seraient en mesure de compléter ou de modifier cette liste au cours de la phase de discussion des travaux d'examen et de revenir sur les questions et les communications examinées précédemment. Outre le point soulevé par le Chili au paragraphe 36 ci-dessus, la liste des questions proposée par les Membres était la suivante:

- a) Mise en œuvre et administration de l'Accord (États-Unis);
- b) Bonnes pratiques réglementaires (CE, États-Unis);
- c) Transparence (Chine, CE);
- d) Procédures d'évaluation de la conformité (CE, États-Unis);
- e) Assistance technique (Chine, CE);
- f) Traitement spécial et différencié (Chine);
- g) Questions liées aux droits de propriété intellectuelle (Chine); et
- h) Étiquetage (CE)

73. La représentante des États-Unis a indiqué que de l'avis de la délégation de son pays il fallait, sous le thème *Mise en œuvre et administration de l'Accord*, renouer avec la pratique ancienne qui consistait à déterminer lesquels des Membres avaient présenté des déclarations de mise en œuvre et avaient établi des points d'information. Pour ce qui était des *bonnes pratiques réglementaires*, cette notion n'était pas bien définie dans l'Accord OTC. Toutefois, les discussions menées au Comité avaient fourni aux Membres l'occasion de mieux comprendre de quelle manière les procédures nationales étaient mises en œuvre pour faire en sorte que les règlements ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. D'autres discussions sur ce thème pourraient offrir l'occasion de se focaliser davantage, par exemple, sur la question de la transparence et de l'étude d'impact. Concernant *l'évaluation de la conformité*, la représentante des États-Unis a souhaité qu'à l'occasion du quatrième examen triennal le Comité soit à même de mieux cibler ses travaux et de comprendre les dossiers que lors des examens triennaux précédents.

74. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation avait identifié trois thèmes à examiner lors du quatrième examen triennal: la transparence, l'assistance technique et les questions liées aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la normalisation. Pour ce qui était des *droits de propriété intellectuelle*, il a souligné qu'il fallait éviter les contradictions entre la normalisation et les DPI. Pour accroître l'efficacité du processus d'élaboration de normes internationales, et pour faciliter l'adoption de normes internationales par les Membres, les technologies brevetées auxquelles il fallait recourir pour réaliser l'objectif d'une norme devaient être traitées de sorte à atteindre l'équilibre voulu entre les besoins en matière d'élaboration de normes internationales et la mise en œuvre d'une protection suffisante et équitable des DPI. En conséquence, le gouvernement chinois a jugé nécessaire que le Comité OTC examine les politiques qui s'imposaient à cet égard dans le cadre du quatrième examen triennal.

75. Le représentant de la Chine estimait en particulier que les organismes de normalisation internationaux comme l'ISO, la CEI, l'UIT, l'ANSI, le CENELEC et l'ETSI avaient établi des politiques concernant les technologies brevetées dans le domaine de la normalisation. Dans le cadre de ces politiques, il avait été jugé souhaitable de divulguer tous les renseignements relatifs aux technologies brevetées utilisées pour les applications brevetées. Il avait également été prescrit qu'une fois qu'une technologie brevetée était promulguée dans une norme le titulaire du brevet était tenu de déclarer qu'il accepterait le principe RAND dans les négociations sur l'utilisation des brevets (ce principe, comme on l'avait expliqué, supposait que les titulaires des DPI négocient avec les agents

faisant une demande d'utilisation des DPI suivant des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires). Ces politiques ont fourni au Comité une bonne base technique et une feuille de route à suivre. Il a été souligné, toutefois, qu'il y avait de nombreuses politiques de normalisation en matière de DPI à prendre en compte. Par exemple, bien qu'il soit important de divulguer des données pour l'élaboration de normes, certains organismes de normalisation avaient déclaré qu'ils ne seraient pas responsables de l'identification des droits brevetés. En outre, il n'existait pas de mesures concrètes visant à encourager les titulaires de DPI à divulguer les données y afférentes. Enfin, il n'existait pas de mesures correctives dans les cas où les titulaires de DPI n'accepteraient pas les politiques les plus adaptées. Plusieurs autres questions d'ordre technique devaient être étudiées, notamment: à quel stade les renseignements devaient-ils être divulgués? Qui portait la responsabilité de la divulgation des renseignements? Qui portait la responsabilité de l'arbitrage des termes RAND?

76. Le représentant de la Chine a dit que bien que l'on ne puisse pas espérer que le Comité OTC examine toutes les questions complexes précitées, comme l'Accord incitait les Membres à adopter des normes internationales et que les questions susmentionnées concernant les DPI étaient importantes pour l'efficacité et la qualité de l'élaboration de normes internationales, le Comité OTC devait accorder à ces questions l'importance qui leur revenait.

77. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'au sujet de la *transparence* sa délégation estimait que l'accès systématique aux textes définitifs des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre de l'Accord OTC serait utile dans la mesure où cela permettrait aux Membres qui avaient présenté des observations au sujet d'une notification de voir de quelle manière ces observations avaient été prises en compte. Il pourrait être utile de poursuivre plus avant les discussions concernant la traduction de textes notifiés. Pour ce qui était de l'*assistance technique*, le Comité devait continuer ses travaux sur la mise au point d'un mécanisme de coordination de l'information. En outre, le Comité devait étudier les moyens d'améliorer la participation des pays en développement au processus de normalisation internationale. Pour ce qui était des *procédures d'évaluation de la conformité*, il a été souligné qu'elles continuaient de faire peser une lourde charge sur les exportateurs et les importateurs, en particulier dans les cas où des procédures différentes s'appliquaient aux marchés nationaux et étrangers pour des produits analogues. Le quatrième examen triennal devait promouvoir l'utilisation de procédures appropriées d'évaluation de la conformité, en particulier en ce qui concernait l'article 5.1.2 de l'Accord OTC qui soulignait que ces procédures ne pouvaient pas être appliquées d'une manière plus stricte qu'il était nécessaire. Le recours à l'accréditation devait être examiné d'une manière plus approfondie. Concernant les *bonnes pratiques réglementaires*, différentes approches des pratiques réglementaires devaient continuer à exister. Il faudrait peut-être examiner de plus près les moyens d'obtenir un plus large usage des règlements ayant fait leurs preuves. Il serait peut-être également bon de développer le concept de coopération en matière réglementaire, et d'échanger des données d'expérience au sujet des études d'impact des réglementations. Les Communautés européennes souhaitaient aussi soulever la question de l'*étiquetage* avec pour objectif que les Membres comprennent mieux la nature, la portée et l'impact des mesures respectives qu'ils prenaient dans ce domaine.

78. Le représentant du Mexique a dit que, pour ce qui était de l'étiquetage, sa délégation avait indiqué à plusieurs reprises que l'étiquetage était soit un règlement technique soit une procédure de conformité en fonction de la situation. Le Mexique n'était pas certain qu'il faille mettre un accent particulier sur l'étiquetage en tant que tel: cette mesure s'inscrivait dans un plus large éventail de mesures OTC qui pourraient éventuellement être discutées au titre des bonnes pratiques réglementaires. S'agissant de la question soulevée par la Chine au sujet des droits de propriété intellectuelle, il fallait analyser ce que la Chine souhaitait effectivement examiner. De l'avis de la délégation mexicaine, les droits de propriété intellectuelle ne relevaient pas de l'Accord OTC. Le Mexique souhaitait également ajouter un point à la liste: le respect des obligations conférées par l'Accord par les autorités au niveau sous-national, régional ou local. Le représentant des Communautés européennes a appuyé le nouveau thème proposé.

79. La représentante des États-Unis a rappelé que pour ce qui était de l'étiquetage, le Comité avait consacré beaucoup de temps à l'examen de la question dans le cadre du troisième examen triennal et que l'issue de ces débats faisait l'objet du paragraphe 60 du document G/TBT/13 par lequel le Comité était convenu "de poursuivre l'examen des préoccupations liées à l'étiquetage dans ses discussions ayant trait à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Accord". L'intention avait été de circonscrire le débat dans un contexte précis, ce qui était le cas lorsque les Membres soulevaient des préoccupations commerciales spécifiques à intervalles réguliers aux réunions du Comité OTC. Par conséquent, avant de retenir cette question parmi les thèmes à examiner pendant le quatrième examen triennal, il fallait que les Communautés européennes donnent les raisons pour lesquelles elles jugeaient que l'étiquetage était digne d'un intérêt particulier et pourquoi il ne leur était pas possible de traiter cette question au titre de l'ordre du jour ordinaire du Comité. La représentante de l'Australie s'est associée à ces observations, ainsi qu'à celles formulées par le Mexique au sujet de l'étiquetage.

80. La représentante de la Suisse a dit que la délégation de son pays appuyait la proposition visant à examiner les procédures d'évaluation de la conformité. Elle faisait également sienne la proposition des CE sur l'étiquetage.

81. Le représentant des Communautés européennes a souligné que dans le cadre du troisième examen triennal le Comité était convenu de prendre en compte les préoccupations en matière d'étiquetage. Il a estimé qu'étant donné le nombre de préoccupations commerciales spécifiques qui portaient sur des questions d'étiquetage le Comité se devait d'examiner ce thème. Bien que les Communautés européennes eussent préféré examiner la question dans le contexte de la préparation du quatrième examen triennal, on pouvait aussi en discuter dans le cadre du suivi du troisième examen triennal – en tout état de cause, la question méritait d'être soulevée.

82. Le Président a proposé au Comité d'examiner trois thèmes à sa réunion suivante: i) mise en œuvre et administration de l'Accord, ii) bonnes pratiques réglementaires et iii) transparence. Il en a été ainsi convenu.

83. Le Président a encouragé les Membres à présenter avant le 15 mai des documents sur les trois thèmes susmentionnés devant être examinés à la réunion suivante. Pour ce qui était des documents d'information concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, il a renvoyé les Membres aux documents G/TBT/GEN/2/Rev.1 et G/TBT/ENQ/26. Concernant les bonnes pratiques réglementaires, une note factuelle serait établie par le Secrétariat et distribuée aux délégations avant la réunion. Au sujet de la transparence, il a été rappelé que le Secrétariat avait déjà établi une note d'information en vue de la quatrième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements qui avait été distribuée sous la cote G/TBT/W/250.

IV. COOPÉRATION TECHNIQUE

84. Le représentant du Centre du commerce international (CCI) a informé le Comité OTC d'une publication conjointe récente du Secrétariat du Commonwealth et du CCI intitulée "Influencing and Meeting International Standards: Challenges for Developing Countries". Il l'a également informé de la tenue d'un atelier sur le même thème qui serait organisé conjointement avec le Secrétariat du Commonwealth à Genève du 22 au 24 juin 2005. Outre cet atelier tenu à Genève, d'autres ateliers nationaux avaient été organisés au sujet de l'Accord OTC au Kirghizistan et au Tadjikistan en octobre 2004. Un atelier régional s'était tenu au Kenya en janvier 2005 et le CCI participerait aux ateliers régionaux sur les OTC organisés dans le cadre du JITAP à Malawi, du 31 mai au 2 juin 2005, et à Cotonou, du 13 au 15 septembre 2005. Le Comité OTC a également été informé du Forum exécutif du CCI qui offrait aux décideurs publics de haut rang et aux chefs d'entreprise l'occasion de

débatte des "meilleures pratiques" en matière de conception et de gestion de stratégies nationales d'exportation.¹⁴

85. Le représentant de la CNUCED a rendu compte de la première réunion de fond de l'Équipe consultative spéciale de la CNUCED sur les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés pour les pays en développement qui avait eu lieu les 5 et 6 novembre 2004 à Genève. Il a également rendu compte d'un débat entre parties prenantes sur le projet de règlement REACH des CE organisé par la Fondation pour le droit environnemental international et le développement (FIELD) à Bruxelles les 28 et 29 octobre 2004. En outre, les 23 et 24 novembre et les 2 et 3 décembre 2004, la CNUCED avait organisé à Phnom Penh (Cambodge) et à Manille (Philippines) des dialogues sur l'action nationale à mener concernant les prescriptions environnementales et prescriptions sanitaires connexes ainsi que l'accès aux marchés pour les produits horticoles. Concernant l'agriculture, les troisième et quatrième réunions du groupe de travail international CNUCED/FAO/IFOAM pour l'harmonisation et l'équivalence dans l'agriculture biologique avaient eu lieu du 17 au 19 novembre 2004 à Rome et le 28 février à Nuremberg (Allemagne). Dans le cadre du projet de la CNUCED financé par le DFID-RU, un atelier régional sur les prescriptions environnementales, l'accès aux marchés et les débouchés concernant les produits issus de l'agriculture biologique avait été organisé conjointement par le Ministère du commerce extérieur (COMEX) et la CNUCED à San José (Costa Rica) les 30 et 31 mars 2005. Pour ce qui était des réunions à venir, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU et la Fédération des industries thaïlandaises, le secrétariat de la CNUCED prévoyait d'organiser un atelier sous-régional à Bangkok, en mai 2005, qui permettrait d'échanger des données d'expérience nationales entre la Chine, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande sur les stratégies dynamiques d'ajustement aux nouvelles prescriptions environnementales pour les produits électriques et électroniques.¹⁵

86. Le représentant de l'ONUDI a appelé l'attention du Comité sur un rapport intitulé "Relevance of UNIDO Services to the Responses to the WTO Questionnaire G/TBT/W/178".¹⁶ Il a souligné que pour l'ONUDI l'assistance technique consistait à aider les pays en développement à améliorer leurs politiques nationales en matière de qualité, leurs systèmes d'évaluation de la conformité et leurs infrastructures de normalisation et de méthodologie. Le Comité a également été informé de l'application du Mémoire d'entente ONUDI/OMC qui établissait un partenariat stratégique entre les deux organisations pour la mise en œuvre du Programme de Doha pour le développement.¹⁷ Ce mémorandum prévoyait que l'ONUDI concentre ses efforts sur les problèmes relatifs aux capacités des pays en développement sur le plan de l'offre et sur la conformité aux normes.

87. Le représentant de la CEI a mis le Comité OTC au courant des activités de normalisation et d'évaluation de portée internationale que son organisation avait menées depuis la dernière réunion du Comité.¹⁸ Il a appelé l'attention des Membres de l'OMC sur le Programme des pays affiliés à la CEI que cette dernière avait lancé en juin 2001 pour répondre directement aux demandes qui lui avaient été faites de rechercher les moyens par lesquels *tous* les Membres de l'OMC pourraient utiliser les normes internationales ainsi que les systèmes d'évaluation de la conformité de la CEI et participer à leur élaboration. Ce programme se singularisait par le fait qu'il était gratuit: il n'entraînait le

¹⁴ On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse suivante: <http://www.intracen.org/index.htm>.

¹⁵ On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse suivante: http://r0.unctad.org/trade_env/.

¹⁶ Ce rapport a été distribué sous forme de document de séance.

¹⁷ Il a été observé que le deuxième document commun de l'OMC et de l'ONUDI en date du 8 novembre 2004 avait été distribué à la dernière réunion du Comité SPS sous la cote JOB(05)/28.

¹⁸ Le rapport complet de la CEI a été distribué séparément sous la cote G/TBT/GEN/6.

versement d'aucuns frais et il opérait dans un environnement entièrement électronique, qui permettait aux participants de participer aux travaux techniques de la CEI en fonction de leurs besoins et des ressources disponibles. Un atelier consacré au Programme des pays affiliés serait tenu sous les auspices de la Réunion générale de la CEI qui aurait lieu à Cape Town (Afrique du Sud) du 16 au 22 octobre 2005.

88. Le Président a indiqué qu'un document de séance était disponible qui recensait les activités d'assistance technique programmées par le Secrétariat.

V. DIXIÈME EXAMEN ANNUEL

A. MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (ARTICLE 15.3)

89. Le Comité a adopté le dixième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC figurant dans le document G/TBT/15.

B. CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3)

90. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la dixième édition du Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC établi par le Centre d'information ISO/CEI qui contenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur deux listes établies par le Secrétariat. La première, qui figurait dans le document G/TBT/CS/1/Add.9, répertoriait les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code pendant la période considérée. Depuis le 4 mars 2004, cinq organismes de ce type avaient accepté le Code de pratique. Parmi eux figuraient quatre organismes centraux et un organisme non gouvernemental. Aucun organisme à activité normative n'avait dénoncé le Code durant la période considérée. La deuxième liste, figurant dans le document G/TBT/CS/2/Rev.11, répertoriait tous les organismes de normalisation qui avaient accepté le Code depuis le 1^{er} janvier 1995. Depuis cette date, 147 organismes de normalisation émanant de 106 Membres avaient accepté le Code de pratique.

91. Le Comité a pris note des documents susmentionnés.

VI. OBSERVATEURS

A. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

92. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/2, distribué le 4 mars 2004, qui exposait la situation concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales au sein du Comité. Les demandes de statut d'observateur de quatre organisations étaient en souffrance; il s'agissait de l'*Office international de la vigne et du vin* (OIV), du *Bureau international des poids et mesures* (BIPM), de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe (GOIC) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le Président a dit qu'il fallait encore mener des consultations sur la question du statut d'observateur au niveau du Conseil général.

B. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

93. Les représentants de l'OIML et du Codex ont informé le Comité des travaux pertinents qu'ils avaient menés dans leurs domaines d'intervention. Ces rapports figuraient dans les documents G/TBT/GEN/17 et 18, respectivement.

VII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

94. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu M. Margers Krams (Lettonie) en qualité de Président du Comité OTC.

VIII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

95. Le Président a fait savoir que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu les 16 et 17 juin 2005.

ANNEXE 1: ATELIER OTC SUR LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR

21 mars 2005

1. Lors du troisième examen triennal de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, conclu en novembre 2003, le Comité est convenu d'un programme de travail sur l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9 de l'Accord OTC et, en particulier, de permettre de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité.¹⁹ En 2004, le Comité a étudié la question de la déclaration de conformité dans le cadre de trois sous-rubriques: i) Déclaration de conformité du fournisseur, ii) Accréditation et iii) Autres questions en rapport avec les procédures d'évaluation de la conformité. L'atelier, qui s'est tenu à Genève le 21 mars 2005, s'est concentré sur la déclaration de conformité du fournisseur comme étant l'une des approches visant à faciliter l'acceptation de l'évaluation de la conformité.²⁰ La participation de 93 représentants des pays en développement Membres a été financée par l'OMC, par l'intermédiaire du Fonds global d'affectation spéciale.

IX. GÉNÉRALITÉS

A. APERÇU DES TRAVAUX DU COMITÉ OTC SUR LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR

2. Le Secrétariat de l'OMC²¹ a présenté une note d'information qui figure dans le document JOB(05)/30. Il a été souligné que cette note visait à aider les participants à se préparer à la réunion et donnait un aperçu des principaux problèmes soulevés par la déclaration de conformité du fournisseur ainsi que des communications et des déclarations présentées à ce jour au Comité OTC sur ce thème.

3. Le représentant des Communautés européennes a précisé que s'il était vrai que l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur apportait des avantages (en évitant, par exemple, les coûts de l'évaluation par tierce partie) elle entraînait également certains frais administratifs. Ainsi, une surveillance du marché pouvait être nécessaire dans certaines circonstances, et des procédures de suivi devaient être mises en place en cas de défaillance du produit.

B. LA NORME ISO/CEI SUR LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR (ISO/CEI 17050)

1. Exposé

4. Le représentant de l'ISO²² a indiqué, à propos de la déclaration de conformité du fournisseur, que l'ISO avait tout d'abord distribué un guide sur ce thème: le Guide 22 (publié en 1996). Ce guide avait servi de point de départ à l'élaboration d'une véritable norme internationale concernant la déclaration de conformité du fournisseur: la norme ISO/CEI 17050 (publiée en 2004). Cette norme était composée de deux parties: la première exposait les exigences générales que devaient respecter les sociétés et organismes formulant leurs propres déclarations de conformité. Elle portait sur les aspects suivants: i) responsabilités générales du déclarant; ii) contenu de la déclaration de

¹⁹ G/TBT/13, paragraphe 40.

²⁰ Le programme complet figure dans le document G/TBT/GEN/15.

²¹ Mme Ludivine Tamiotti, juriste, Division du commerce et de l'environnement.

²² M. Allan Bryden, Secrétaire général, Organisation internationale de normalisation (ISO).

conformité; iii) accessibilité à la déclaration de conformité; iv) marquage et étiquetage de la déclaration de conformité sur les produits; v) durée de validité de la déclaration de conformité. Un exemple de la déclaration était fourni en annexe.

5. Concernant le contenu de la déclaration de conformité du fournisseur, le représentant de l'ISO a souligné qu'elle devait comporter au minimum: i) une identification exclusive (liant la déclaration à un produit ou à un processus donnés); ii) les nom, adresse et signature du déclarant; iii) une identification de l'objet de la déclaration (par exemple description du produit, type et portée du système de management); iv) une liste complète des exigences spécifiées, notamment des normes, sur lesquelles était basée la déclaration; v) la date et le lieu d'émission; vi) toute limite de validité de la déclaration.

6. Il était précisé que le marquage des produits devait être effectué d'une manière telle que la marque apposée ne puisse être confondue avec une marque de certification quelle qu'elle soit (évaluation de la conformité par tierce partie). En outre, ce marquage devait permettre d'identifier le déclarant. Le déclarant devait mettre en place des procédures visant à réévaluer la validité de la déclaration de conformité en cas de: i) modifications affectant la conception ou la spécification de l'objet (par exemple en cas de modifications apportées au produit lui-même, au système de management, etc.); ii) modifications des exigences spécifiées (y compris des normes) liées à l'objet de la déclaration; iii) modifications de propriété ou de management du déclarant; iv) renseignements pertinents indiquant que l'objet ne pouvait plus être conforme aux exigences spécifiées.

7. La deuxième partie comprenait des recommandations concernant le contenu de la documentation d'appui. Cette documentation devait inclure les informations suivantes: i) la description de l'objet de la déclaration de conformité, y compris les documents de conception; ii) les résultats de l'évaluation de la conformité, tels que la description des méthodes utilisées pour déterminer la conformité, les résultats réels (par exemple rapports d'audit et résultats d'essais) et les registres d'évaluation des résultats ayant conduit à la déclaration de conformité; iii) les données concernant les qualifications et les compétences techniques pertinentes des personnes intervenant dans la détermination de la conformité. La gestion des documents était un élément essentiel de l'efficacité de toute exigence. Ainsi, la deuxième partie était également liée à la gestion des documents d'appui en ce qui concernait i) la traçabilité de la déclaration de conformité; ii) la disponibilité des documents d'appui; iii) la durée de conservation de la documentation d'appui de l'évaluation de la conformité.

8. Quant à l'utilisation de la norme ISO/CEI relative à la déclaration de conformité du fournisseur, le représentant de l'ISO a insisté sur le fait que cette méthode d'évaluation de la conformité pouvait être efficace en termes de coûts. Elle pouvait permettre d'atteindre des objectifs de politique générale lorsque les risques associés à la défaillance d'un produit étaient considérés comme faibles.

2. Discussion

9. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda et de la Grenade ont fait part de leur préoccupation concernant le fait que les Membres de l'OMC qui n'étaient pas membres de plein exercice de l'ISO ne puissent prendre part que de façon limitée au processus d'élaboration des normes. Ils ont souligné que l'adhésion à l'ISO était coûteuse et dépassait les moyens de nombreux pays. Ces pays ne pouvaient donc avoir aucune influence directe sur le processus d'élaboration des normes. Cela était préoccupant dès lors que l'Accord OTC faisait explicitement mention de l'usage des normes internationales et que les Membres étaient censés utiliser ces normes.

10. Le représentant de l'ISO a souligné que la cotisation minimale exigée devait être placée en regard des avantages qu'offrait l'appartenance à l'Organisation. Quelque 149 institutions ou organismes responsables de la normalisation dans leurs pays d'origine étaient actuellement membres de l'ISO. Grâce à leur participation, ces entités avaient accès à des connaissances et à des

compétences qui se concrétisaient dans les normes elles-mêmes. L'ISO produisait environ 1 100 normes internationales chaque année. Le représentant a néanmoins reconnu qu'il pouvait être difficile pour les petits pays de prendre une part active à ce processus. En 2004, l'ISO avait, de ce fait, adopté un plan d'action quinquennal visant à accroître la participation des pays en développement dans les travaux de l'Organisation. Les adhésions des pays en développement avaient augmenté de façon significative depuis lors.

11. Le représentant des États-Unis a demandé de plus amples détails sur la participation des pays en développement à l'élaboration de la norme relative à la déclaration de conformité du fournisseur. Le représentant a demandé en outre comment la marque de la déclaration de conformité du fournisseur, qui devait permettre d'identifier le déclarant, pouvait être différenciée d'une marque de certification.

12. Concernant la participation, le représentant de l'ISO a indiqué que 99 des 149 membres de l'Organisation appartenaient au Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO). Bien qu'il ne soit pas en mesure de fournir aux Membres les données exactes concernant le vote de la norme relative à la déclaration de conformité du fournisseur, il a assuré au Comité que les pays en développement avaient eu la possibilité de participer au scrutin. Concernant la marque, le représentant a expliqué que la norme n'indiquait pas qu'une marque était nécessaire, mais simplement que toute marque liée à cette norme devait pouvoir se différencier facilement d'une marque de certification par tierce partie. La marque correspondant à la déclaration de conformité du fournisseur pouvait se composer de la marque du fournisseur et d'une attestation indiquant que la déclaration de conformité avait été effectuée conformément à une norme internationale portant sur le contenu, la disposition, etc.

13. Le représentant du Mexique a demandé quelles étaient les raisons pour lesquelles le Comité d'évaluation de la conformité de l'ISO avait élaboré la norme sur la déclaration de conformité du fournisseur: y avait-il eu une demande ou une préoccupation du secteur privé, ou l'incitation avait-elle eu une autre origine? Le Mexique a demandé en outre si l'ISO, dans le cadre du réexamen ordinaire²³ prévu, évaluerait le nombre de pays qui avaient effectivement adopté la norme.

14. Le représentant de l'ISO a fait remarquer qu'il existait une politique de l'Organisation selon laquelle les normes étaient élaborées lorsque le besoin en avait été clairement identifié. L'ISO reconnaissait formellement un tel besoin grâce à un vote national concernant la création d'un "nouveau projet". Dans le cas de la déclaration de conformité du fournisseur, l'incitation qui avait conduit à voter la norme était venue, d'une part, du secteur privé qui craignait la confusion que risquait de produire sur le marché l'existence de différentes pratiques en matière de déclaration de conformité du fournisseur, et, d'autre part, des autorités de réglementation qui avaient souhaité obtenir des directives formelles sur le mode d'utilisation de cette déclaration. Concernant le réexamen, le représentant a confirmé que les normes de l'ISO étaient révisées au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment en cas de besoin. Dans ce contexte, l'utilisation de la norme ferait certainement l'objet d'une vérification. Il fallait toutefois préciser que les normes ISO n'étaient pas adoptées formellement par tous les pays. Un certain nombre d'entre eux donnaient aux normes de l'ISO le nom de "publications internationales". L'utilisation réelle du document sur le marché pourrait donc être plus généralisée que ne le faisait apparaître un simple décompte du nombre d'"adoptions" par les pays.

²³ Dans le cas de la norme ISO/CEI 17050:2004, ce réexamen était prévu pour 2009.

15. Le représentant de l'Argentine a demandé quelle était l'importance de la réduction des coûts apportée par l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, et si des études avaient été réalisées sur la réduction moyenne des coûts dans l'ensemble des secteurs, par rapport à l'évaluation de la conformité par tierce partie (certification).

16. Concernant les raisons de l'élaboration de la norme ISO/CEI 17050, le représentant des États-Unis²⁴ a rappelé que le Guide 22, publié initialement, avait été utilisé avec succès pendant de nombreuses années après son adoption volontaire par le secteur industriel et certaines instances de réglementation dans l'UE, en Australie et en Nouvelle-Zélande. L'incitation visant à généraliser cette pratique était venue du secteur industriel qui avait tenté de persuader un plus grand nombre de gouvernements d'utiliser la déclaration de conformité du fournisseur. Certains gouvernements avaient réagi en indiquant que la norme d'origine, c'est-à-dire le Guide ISO/CEI 22, n'était pas suffisamment rigoureuse et qu'elle devait, pour avoir plus de consistance, être mise à jour et réexaminée. Le secteur industriel américain avait soumis le problème à l'ISO, par l'intermédiaire de son organe national, et demandé un réexamen de cette norme. Avec l'ajout de nouvelles exigences qui la rendaient plus rigoureuse, la norme ISO/CEI 17050 inspirait une confiance accrue aux instances de réglementation.

17. Le représentant du Guyana a insisté sur la nécessité d'un accroissement de l'assistance technique portant sur la mise en œuvre de la nouvelle norme et sur l'établissement des structures réglementaires appropriées. Il s'inquiétait de ce qu'en l'absence d'une telle assistance les petits pays ne tirent pas parti de la norme. De fait, c'était sans doute à l'occasion du présent atelier que de nombreux pays en développement avaient entendu parler pour la première fois de la norme ISO/CEI 17050. On ne savait pas très bien dans quelle mesure celle-ci avait été mise en œuvre à ce jour, ni quels types d'arrangements institutionnels et de structures avaient été établis par les pays qui l'avaient adoptée.

18. Le représentant de la Chine a fait remarquer que la déclaration de conformité du fournisseur pouvait être associée à d'autres méthodes d'évaluation de la conformité telles que l'évaluation par seconde ou tierce partie. Quel que soit le cas, le choix de la mesure à appliquer était une décision qui revenait au fournisseur.

19. Le représentant de l'ISO a insisté sur le fait que le choix entre les différentes approches de l'évaluation de la conformité dépendait de nombreux facteurs et que, du point de vue des instances de réglementation, le facteur dominant était le risque. En outre, la décision de l'instance de réglementation pouvait dépendre de sa capacité à organiser la surveillance du marché. Il était admis que l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur dépendait dans une certaine mesure de la possibilité d'exercer une surveillance du marché afin d'éviter les déclarations incorrectes. Au bout du compte, la question principale était de savoir comment faire en sorte que les produits ou activités qui entraient sur le marché respectent les exigences imposées spécifiquement sur ces produits ou activités. L'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur n'excluait pas celle d'autres formes d'évaluation de la conformité. Il s'agissait d'une option.

²⁴ M. David Ling, Hewlett Packard.

X. EXPÉRIENCES DES MEMBRES

A. POINT DE VUE DES AUTORITÉS NATIONALES²⁵

1. Expérience de la Nouvelle-Zélande concernant les équipements électriques

a) Exposé

20. Le représentant de la Nouvelle-Zélande²⁶ a précisé que le système réglementaire de sécurité électrique de son pays dans le domaine du matériel électrique se fondait essentiellement sur la protection et la sécurité du consommateur et qu'il était en étroite harmonie avec le système réglementaire australien.²⁷ Il comportait trois niveaux: i) une exigence universelle de respect des dispositions essentielles en matière de sécurité, basée sur la directive européenne "basse tension", mise en place depuis 1988 environ; ii) une exigence formelle de déclaration de conformité du fournisseur pour un éventail sélectionné de produits représentant un risque moyen (ces produits avaient été sélectionnés conjointement avec l'Australie, en fonction du risque qu'ils représentaient pour le public); iii) un régime d'homologation avant mise sur le marché pour un très petit nombre de produits qui représentaient un risque supérieur pour diverses raisons. Toutes les approbations émises par l'Australie étaient acceptées sur le marché néo-zélandais. Par conséquent, les régimes des deux pays en matière de sécurité électrique étaient entièrement harmonisés.

21. Le régime néo-zélandais de déclaration de conformité du fournisseur avait été introduit à la fin des années 90 en vue de la mise en œuvre de l'Accord transtasmanien de reconnaissance mutuelle entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie; une stricte homologation avant mise sur le marché était exigée pour certains produits, dont le nombre était inférieur à celui des produits soumis à ce même régime en Australie, et le régime de déclaration de conformité du fournisseur était appliqué aux produits pour lesquels l'homologation avant mise sur le marché était exigée en Australie, mais pas en Nouvelle-Zélande. La déclaration de conformité du fournisseur obéissait à quatre régimes différents en Nouvelle-Zélande: i) un régime générique concernant la responsabilité du fournisseur qui, bien que n'exigeant aucune déclaration formelle, tenait de toute manière les fournisseurs pour responsables en matière de sécurité; ii) un régime de déclaration formelle de conformité pour ce qui avait trait à la sécurité électrique, selon lequel le fournisseur devait rédiger une déclaration et la conserver dans ses archives; iii) un site Web pour les installations de chauffage au gaz, basé sur des déclarations formelles; iv) un régime concernant la CEM²⁸ dans le cadre duquel le fournisseur conservait

²⁵ Dans cette section, il a été demandé aux intervenants d'aborder, entre autres, les questions suivantes: i) quelles raisons et quels facteurs (comme le risque) devaient être pris en considération pour décider d'utiliser la déclaration de conformité du fournisseur dans un secteur particulier (et non dans d'autres)? ii) la déclaration de conformité du fournisseur devait-elle être utilisée seule ou en combinaison avec une évaluation d'une tierce partie? iii) comment les normes internationales étaient-elles prises en compte dans l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur? iv) quelle infrastructure institutionnelle et législative de base était nécessaire pour utiliser la déclaration de conformité du fournisseur (par exemple droit de la responsabilité du fait du produit et recours des consommateurs)? v) comment le respect des règles était-il assuré et quelle expérience avait-on concernant la surveillance et les moyens de faire respecter les règles (incitations pouvant être utilisées pour encourager le respect des règles et expérience des sanctions en cas de non-respect)? vi) comment l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur dans les pays développés Membres pouvait-elle faciliter les importations en provenance des pays en développement Membres? (G/TBT/GEN/15)

²⁶ M. Peter Morfee, Conseiller technique principal auprès du Service néo-zélandais de la sécurité de l'énergie.

²⁷ De plus amples détails sur le système néo-zélandais peuvent être obtenus à l'adresse Web www.ess.govt.nz.

²⁸ Compatibilité électromagnétique.

également les déclarations formelles. Ce régime concernant la CEM était aligné sur les régimes en vigueur en Australie et dans l'Union européenne. La certification de l'Union européenne était donc acceptée.

22. La Nouvelle-Zélande appliquait en outre, dans une optique de soutien à l'innovation technique, un régime réglementaire fondé sur les résultats qui compliquait l'utilisation du système de la déclaration de conformité du fournisseur dans la mesure où il fallait définir les normes applicables. Si la norme n'était pas clairement fixée, le fournisseur bénéficiait d'une certaine souplesse pour choisir d'autres normes permettant de remplir les objectifs de résultats. Se posait également la question de savoir qui pouvait certifier les paramètres de sécurité fondamentaux. La Nouvelle-Zélande était actuellement aux prises avec ce problème; en effet, plusieurs agences de certification technique néo-zélandaises pouvaient émettre cette certification et on ne savait pas très bien comment s'appliquaient d'autres normes régionales ou mondiales. La Nouvelle-Zélande utilisait principalement ses propres normes et les normes australiennes, mais considérait aussi comme équivalentes certaines normes internationales et régionales.

23. L'objectif était de parvenir à une réduction tangible des interventions en matière de réglementations techniques. À cet égard, le problème le plus grave lors de la mise en place d'un système de déclaration de conformité du fournisseur, en particulier si ce système remplaçait l'homologation avant mise sur le marché, était de savoir comment justifier la non-conformité en cas d'incident entraînant des conséquences graves. Le Service néo-zélandais de la sécurité de l'énergie était arrivé à la conclusion que, pour résoudre ce problème, le passage à un régime de déclaration de conformité du fournisseur devait être accompagné de la mise en place d'une sorte de facteur compensatoire du risque.

24. Le taux de conformité était généralement élevé sur le marché néo-zélandais, grâce à l'existence d'un régime efficace de surveillance après mise sur le marché qui comprenait plusieurs éléments. Premièrement, un partage avec les instances de réglementation australiennes et celles d'autres pays des informations relatives à la conformité vis-à-vis du marché: ce partage permettait une réduction importante des frais de surveillance. En fait, 90 pour cent de ces frais de surveillance sur le marché néo-zélandais étaient supportés par l'Australie, l'Union européenne et d'autres parties. L'application de la déclaration de conformité du fournisseur présentait donc des avantages considérables, particulièrement lorsque des normes communes étaient utilisées. Deuxièmement, la surveillance du marché par les entreprises de la branche: le Service néo-zélandais de la sécurité de l'énergie s'était rendu compte qu'une grande partie de la surveillance du marché était, en fait, réalisée par les concurrents présents sur le marché. Il n'était pas rare que les fournisseurs testent les produits de leurs concurrents, puis communiquent les résultats à l'instance de réglementation. Troisièmement, des programmes d'audit ciblés: le Mécanisme de comptes rendus et d'enquêtes sur les incidents de même que l'attitude responsable de la plupart des fournisseurs, contribuaient au maintien d'un niveau de conformité satisfaisant.

25. D'après l'expérience de la Nouvelle-Zélande, la déclaration de conformité du fournisseur donnait de bons résultats dans certaines situations. En premier lieu, l'une des conditions requises était l'existence d'une norme bien connue, alignée sur les normes internationales et approuvée internationalement pour le produit commercialisé. De cette manière, il était plus facile aux fournisseurs de déclarer exactement les exigences auxquelles ils se conformaient. En deuxième lieu, la déclaration de conformité du fournisseur donnait de meilleurs résultats si le produit faisait l'objet d'un contrôle réglementaire sur un marché parallèle utilisant la même norme, notamment dans le pays du fabricant. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Europe constituaient des marchés parallèles de cette sorte. En troisième lieu, il était nécessaire que de bons rapports existent entre le fabricant et le fournisseur. Des problèmes graves s'étaient produits en Nouvelle-Zélande, lorsque le fabricant n'avait pas eu connaissance des normes appliquées par le fournisseur. Le Service néo-zélandais de sécurité de l'énergie avait également observé que les grandes entreprises respectaient particulièrement bien les normes lorsque ces entreprises intervenaient directement dans la distribution

du produit (au niveau de l'importation ou de la vente). Enfin, la déclaration de conformité du fournisseur donnait de bons résultats lorsque les instances de réglementation souscrivaient des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine technique et lorsque les dispositions des régimes de déclaration de conformité du fournisseur étaient harmonisées.

26. La Nouvelle-Zélande avait toutefois observé également que, dans certaines conditions, la déclaration de conformité du fournisseur ne fonctionnait pas de façon aussi satisfaisante. C'était le cas en particulier lorsqu'il existait d'autres normes internationales qui présentaient des insuffisances en matière de sécurité, ou lorsque aucune norme reconnue n'était disponible. Des problèmes avaient alors tendance à se présenter. Par ailleurs, les produits fabriqués en fonction d'exigences différentes en matière de tension ou de fréquence constituaient une difficulté pour l'instance néo-zélandaise de réglementation de la sécurité électrique. Ce cas se présentait lorsque le fabricant n'était pas le fournisseur ou n'était pas au courant des exigences du marché. Dans le cas des petits importateurs et des petits détaillants, la déclaration de conformité du fournisseur n'avait pas produit non plus les résultats escomptés.

27. La Nouvelle-Zélande et l'Australie révisaient leurs régimes réglementaires et se proposaient d'introduire un mécanisme obligatoire commun de déclaration de conformité du fournisseur pour tous les produits. Le régime de déclaration de conformité du fournisseur n'était pas encore entré en vigueur en Australie, et la Nouvelle-Zélande n'appliquait cette méthodologie que pour un petit nombre de produits. Dans l'avenir, les deux pays appliqueraient probablement, pour tous les produits, un mécanisme de déclaration de conformité du fournisseur obligatoire, auquel s'ajouterait un système d'homologation avant mise sur le marché pour les produits à haut risque.

28. De l'avis du Service néo-zélandais de la sécurité de l'énergie, il serait intéressant d'organiser un "forum international des instances de réglementation". La mise en place d'un système mondial d'alerte sur les risques provoqués par les produits, qui fournirait aux instances de réglementation des informations concernant les défaillances des produits présents sur le marché, pourrait également être utile. En fait, l'idée d'un système de déclaration de conformité du fournisseur à l'échelle mondiale, fondé sur Internet, devait être explorée. Il était important de préciser que la Nouvelle-Zélande était un marché très restreint et ouvert, où un nombre réduit de fabricants exerçaient des activités généralement orientées vers des créneaux spécialisés, de sorte que la plupart des produits étaient importés. Au sens strict, cela signifiait que les problèmes que rencontrait la Nouvelle-Zélande en matière de réglementation de l'activité économique étaient les mêmes que ceux des pays en développement.

b) Discussion

29. Le représentant du Mexique a souligné que la déclaration de conformité du fournisseur ne pouvait pas fonctionner si des mécanismes évolués de surveillance après mise sur le marché n'étaient pas mis en place. Concernant le système à trois niveaux établi pour la sécurité des produits électriques, le Mexique a demandé sur quel fondement le choix d'un système en particulier avait été opéré. Quelle analyse avait été effectuée pour cette décision? Le Mexique a souligné que les rapports de *confiance* – dans ce cas entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande – constituaient un élément très important.

30. Le représentant du Chili a demandé des éclaircissements concernant l'expression "homologation avant mise sur le marché".

31. En réponse à la question du Mexique concernant le système à trois niveaux, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le choix de l'intervention était fondé sur un certain nombre de critères de dangerosité évalués conjointement avec l'Australie. Les critères les plus importants étaient les suivants: la présence de produits non satisfaisants sur le marché; le type de comportement du marché national en matière de conformité; une évaluation de la sécurité du produit proprement dit, tenant

compte de sa catégorie. Par exemple, les électrificateurs de clôtures étaient, potentiellement, assez dangereux dans la mesure où certains éléments étaient exposés. Concernant l'infrastructure nécessaire pour veiller à l'application de la norme, il convenait de souligner qu'il était possible d'utiliser les renseignements d'autres marchés concernant la non-conformité si les normes desdits marchés étaient acceptables et si les produits étaient partagés. Ainsi, un régime pouvait comporter des mécanismes de contrôle d'application sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une infrastructure lourde de contrôle de la conformité. La Nouvelle-Zélande possédait très peu de laboratoires d'essais *et* acceptait des essais effectués dans d'autres pays du monde. Concernant l'"homologation avant mise sur le marché", il convenait de préciser qu'en Nouvelle-Zélande une norme obligatoire imposait qu'un échantillon du produit soit soumis à des essais dans une installation d'essai accréditée. Il ne s'agissait pas d'un régime d'essais par lots. Ces essais pouvaient être mis en œuvre dans un certain nombre de laboratoires d'essais accrédités dans le monde entier. Si le produit s'avérait conforme, l'homologation avant mise sur le marché pouvait être délivrée i) par l'instance de réglementation néo-zélandaise ou australienne, ou ii) par des instances avec lesquelles la Nouvelle-Zélande avait souscrit un accord de reconnaissance mutuelle. Les essais pouvaient donc être effectués sur le territoire néo-zélandais ou dans le pays de fabrication.

32. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a fait remarquer que le marché de son pays était restreint et ouvert, de sorte que presque tous les produits électriques étaient importés. Le problème auquel le pays se trouvait confronté était que les importations couvraient un large éventail de produits, mais que les quantités étaient très réduites pour chacun d'eux. Les normes utilisées pour ces produits étaient principalement les normes internationales pour les fabricants. C'est pourquoi le représentant souhaitait connaître le type de normes utilisé par l'instance de réglementation néo-zélandaise pour les produits électriques.

33. La représentante de la Grenade a demandé ce que signifiait l'expression "petits partenaires" dans le contexte des difficultés de fonctionnement de la déclaration de conformité du fournisseur. Elle a également souhaité recevoir des indications sur le coût de la mise en œuvre du système d'alerte mondial proposé par M. Morfee.

34. Le représentant de l'Égypte a demandé sur quelles bases la Nouvelle-Zélande établissait la distinction entre les produits à moyen risque et les produits à haut risque. Il souhaitait également savoir sur quels types de risques portaient les programmes d'audit que M. Morfee avait mentionnés à propos de la conformité.

35. Le représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a suggéré que les Membres élaborent une liste de problèmes pratiques faisant obstacle à l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, afin de pouvoir poursuivre les débats et rechercher des solutions concrètes à des problèmes particuliers.

36. Concernant les "petits partenaires", le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que sa déclaration était fondée sur l'analyse des cas où des problèmes s'étaient présentés. Par exemple, des difficultés majeures s'étaient produites lors de l'importation à *un seul* exemplaire d'un matériel spécialisé de très haute technologie. Le problème de ce type de petites importations par lots était en général que les entreprises, afin de réaliser un bénéfice sur l'opération, passaient très peu de temps à s'assurer d'avoir obtenu les documents de leurs fournisseurs. Par conséquent, c'était en fait la taille de la base manufacturière qui était importante. Néanmoins, même si les quantités importées étaient limitées, la liaison en réseau entre les instances de réglementation permettait de découvrir les problèmes de produits spécifiques.²⁹ Il fallait souligner que la plupart des problèmes se présentaient

²⁹ Ainsi, il était improbable qu'une entreprise multinationale produise seulement 20 ou 50 articles pour un pays en particulier. Autrement dit, des milliers ou des dizaines de milliers de ces mêmes articles devaient être commercialisés sur d'autres marchés. Si un organisme de réglementation avait la possibilité de localiser et

lorsque les normes de fabrication divergeaient des normes usuelles. Concernant la question du coût du système mondial d'alerte sur les risques, M. Morfee a précisé que les frais occasionnés par le mécanisme exploité par la Nouvelle-Zélande et l'Australie, auquel participaient dix instances de réglementation, étaient réduits dès lors qu'il s'agissait d'une simple liste d'adresses électroniques et que la base de données était limitée. Par ailleurs, chaque pays tenait à jour l'ensemble des renseignements relatifs aux risques et les inscrivait sur un site Web auquel avaient accès les autres instances de réglementation.

2. Mécanismes de surveillance du marché pour les produits industriels au Taipei chinois³⁰

a) Exposé

37. Le représentant du Taipei chinois³¹ a expliqué que pour chaque produit relevant de la déclaration obligatoire de conformité du fournisseur le Bureau de normalisation, de métrologie et d'inspection (BSMI) indiquait la norme applicable et les documents techniques qui devaient être élaborés. Des produits présentant de faibles risques pour la sécurité, comme les composants d'ordinateurs, avaient été choisis pour former le premier groupe sur lequel la déclaration de conformité du fournisseur avait été mise en œuvre. Les essais exigés avant de faire une déclaration devaient être mis en place par le BSMI lui-même ou par des laboratoires d'essais agréés par le BSMI. Une déclaration de conformité du fournisseur complète comportait de ce fait la documentation technique nécessaire ainsi qu'une déclaration de conformité signée concernant les normes applicables. De plus, le fichier technique devait être conservé pendant au moins cinq ans après le retrait du produit du marché.

38. Si le BSMI effectuait un contrôle du produit dans le cadre de la surveillance du marché, la déclaration de conformité du fournisseur devait lui être présentée dans les 24 heures; pour les documents techniques, le délai était de dix jours. Des fonctionnaires spécialisés rassemblaient les renseignements concernant la non-conformité, analysaient les risques, effectuaient des contrôles de produits, surveillaient le rappel ou l'amélioration des produits par les fabricants et fournissaient des renseignements et des conseils aux consommateurs et aux fournisseurs. La surveillance du marché s'effectuait sur les lieux d'exposition et de vente des produits, sur les sites de production et d'entreposage ainsi qu'aux endroits où les produits étaient utilisés, comme les lieux de travail. Des plans de surveillance étaient établis annuellement en tenant compte des évaluations de risques, des enseignements tirés des activités de surveillance antérieures, des caractéristiques des produits et des catégories de produits. Par ailleurs, des informations concernant la conformité étaient recueillies dans le public par des volontaires sélectionnés pour aider à contrôler les biens de consommation, et par des groupes de protection des consommateurs.

39. La mise en œuvre de la surveillance du marché au Taipei chinois mettait en jeu l'élaboration de plans d'inspection, la mise en place de programmes de formation pour les fabricants et les distributeurs, l'achat d'échantillons sur le marché, ainsi que la prise d'échantillons sur les sites de production et d'entreposage. Les prises d'échantillons avaient pour but de vérifier si les marchandises avaient été soumises aux essais exigés, si les marques ou les étiquettes appropriées avaient été apposées, si les délais de rappel avaient été respectés et si des interdictions d'exposition n'avaient pas été enfreintes. Les sanctions imposées aux produits non conformes étaient l'interdiction de produire,

d'identifier les problèmes causés par ces produits, le fait de les importer en petites quantités n'avait pas d'importance.

³⁰ Pour obtenir de plus amples informations, consulter: <http://www.bsmi.gov.tw>.

³¹ M. Bing-Yuan Liou, spécialiste principal, BSMI, Ministère des affaires économiques.

de vendre ou d'importer, l'obligation d'apporter des correctifs dans un délai fixé, ou l'application d'amendes.

40. Deux plans de surveillance du marché avaient été mis en œuvre, en 2003 et 2004 respectivement. Les vérifications de l'aspect extérieur (contrôle de l'apposition de la marque) avaient permis de détecter des taux de non-conformité de 0,5 pour cent en 2003 et de 6 pour cent en 2004. Le contrôle par sondage (portant sur la déclaration de conformité, la documentation technique et le contrôle de la compatibilité électromagnétique) avait révélé des taux de non-conformité de 47,7 pour cent et de 24 pour cent respectivement. La mise en œuvre de la déclaration de conformité du fournisseur n'avait donc pas été particulièrement réussie au Taipei chinois, puisque les taux de non-conformité étaient relativement élevés par rapport aux taux observés pour d'autres procédures d'évaluation de la conformité. Parmi les facteurs qui pouvaient avoir pesé sur le succès de la déclaration de conformité du fournisseur il fallait mentionner l'exhaustivité du cadre juridique, la manière dont les fabricants interprétaient ce cadre juridique, les problèmes des pouvoirs publics en matière de financement, de ressources humaines et d'obtention de l'information, la sensibilisation et la confiance des consommateurs à l'égard de la certification des produits, le manque de confiance de la part des instances de réglementation et l'efficacité du mécanisme de surveillance du marché.

41. Le représentant du Taipei chinois a souligné qu'il était nécessaire que les expériences susceptibles de permettre la mise en place de systèmes efficaces de surveillance après mise sur le marché soient partagées. À son avis, la surveillance du marché était un facteur essentiel du succès du régime de déclaration de conformité du fournisseur, c'est-à-dire d'un régime qui garantissait la sécurité des consommateurs et apportait aux fabricants des avantages en termes de déréglementation et de simplification des procédures.

b) Discussion

42. Le représentant de l'Inde a demandé comment il était possible qu'en 2003 un taux de non-conformité proche de 48 pour cent ait été obtenu par le "contrôle par sondage" alors que le taux de 0,5 pour cent obtenu dans le cadre des "vérifications de l'aspect extérieur" laissait à penser que les fournisseurs et les importateurs étaient pleinement conscients des exigences de la déclaration de conformité du fournisseur. Le représentant a également demandé à quoi était due l'augmentation entre 2003 et 2004 de 0,5 à 6 pour cent du taux de non-conformité mesuré selon l'aspect extérieur du produit.

43. Le représentant de la Barbade a demandé comment avaient été prises les décisions concernant la durée réservée aux vérifications et à l'inspection des produits. Des cas s'étaient présentés à la Barbade où il avait fallu parvenir à un compromis entre la nécessité de réaliser des vérifications approfondies et celle de ne pas faire obstacle au développement industriel. Concernant les sanctions en cas de non-conformité, le représentant a fait observer que les petits pays comme le sien n'avaient parfois pas d'autre choix que de prohiber complètement la commercialisation des produits non conformes dès lors que les fabricants étrangers n'étaient pas toujours disposés à modifier leurs produits pour un pays qui représentait une si faible portion de leurs recettes. Toutefois, cette décision n'était pas nécessairement dans l'intérêt général du pays.

44. Le représentant des États-Unis a demandé si des sanctions avaient effectivement été imposées par les autorités dans les cas détectés de non-conformité.

45. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que les entreprises qui plaçaient sur leurs produits l'étiquette relative à la déclaration de conformité du fournisseur manifestaient ainsi qu'elles avaient compris les exigences des pouvoirs publics. Les sanctions étaient différentes selon qu'il s'agissait d'infractions aux prescriptions d'étiquetage ou de non-conformité aux normes. La non-conformité aux normes était sanctionnée par une amende, alors qu'en cas d'étiquetage défectueux un délai limite était imposé pour l'application de correctifs. En réponse à la Barbade, le représentant

du Taipei chinois a souligné que son pays exigeait que les importations se conforment aux règles établies par le gouvernement. Si ce n'était pas le cas, les importations pouvaient être suspendues. Si le fabricant d'un produit non conforme se trouvait au Taipei chinois, le BSMI interdisait immédiatement la production.

46. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a fait observer que cette deuxième présentation avait une fois encore confirmé que la déclaration de conformité du fournisseur ne donnerait de bons résultats que dans les pays dont les ressources étaient suffisantes pour mettre en place l'infrastructure nécessaire. Pareillement, le représentant de Sainte-Lucie a fait remarquer que selon l'expérience acquise par le Taipei chinois il semblait y avoir eu des cas où les fournisseurs déclaraient la conformité à des normes que les fabricants eux-mêmes ignoraient. De là provenait l'insistance mise sur la surveillance du marché. Cela était toutefois onéreux – et les procédures supplémentaires pouvaient elles-mêmes constituer des obstacles non nécessaires au commerce international.

47. Le représentant du Japon a souhaité savoir si le BSMI divulguait au public les données relatives aux taux de non-conformité, telles que le résultat du contrôle par sondage de 2003, et, dans ce cas, si le public était également mis au courant des produits affectés et de l'identité des fabricants ou des importateurs de ces produits. Le Japon voulait en outre savoir sur quelle base juridique était effectuée la surveillance du marché et si le BSMI était fondé sur une loi relative à la sécurité générale des produits.

48. Le représentant du Taipei chinois a dit que l'application de la déclaration de conformité du fournisseur mettait en jeu des ressources humaines considérables, mais que le BSMI parvenait, malgré tout, à faire face. En fait, l'essai de type et la déclaration de conformité du fournisseur avaient été mis en place dès 2000 en remplacement de l'inspection par lots, après une transition rapide qui avait occasionné certains problèmes de ressources aux instances de réglementation du pays.

3. Expérience du Brésil concernant la déclaration de conformité du fournisseur (DCF)

a) Exposé

49. Le représentant du Brésil³² a expliqué qu'INMETRO (Institut national brésilien de la métrologie et de la qualité) était en charge du système brésilien d'évaluation de la conformité et jouait également le rôle d'organisme d'accréditation officiel du Brésil.³³ Le Brésil utilisait tous les moyens traditionnels d'évaluation de la conformité: certification, déclaration du fournisseur, étiquetage, inspection et essais. Selon la méthode applicable, le contrôle des produits sur le marché pouvait être réalisé de deux manières. La première méthode était l'*inspection* effectuée par un réseau d'organismes publics, sous la supervision d'INMETRO qui établissait les procédures d'inspection et assurait la

³² M. Alfredo Lobo, Directeur de la qualité de l'Institut brésilien de la métrologie et de la qualité (INMETRO).

³³ Le Système brésilien d'évaluation de la conformité est un sous-système du Système national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (SINMETRO). SINMETRO est régi par les directives du Conseil national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (CONMETRO). L'Institut national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (INMETRO) est l'organe exécutif central de SINMETRO. Cet institut gère les programmes d'évaluation de la conformité; il est, en outre, l'organisme d'accréditation officiel du Brésil.

formation des inspecteurs. INMETRO vérifiait si les produits portaient la marque de conformité brésilienne. En cas d'irrégularité, les inspecteurs étaient habilités à saisir les produits ou à en interdire la vente, ainsi qu'à imposer des amendes (qui pouvaient atteindre environ 1 million de dollars EU). La deuxième méthode était celle de la *surveillance du marché*, qui mettait en jeu la réalisation d'essais périodiques sur des échantillons de produits certifiés conformes, recueillis au point de vente. En cas de non-conformité, une analyse de la cause était effectuée.

50. Il convenait de souligner que la déclaration de conformité du fournisseur était appliquée, au Brésil, uniquement aux produits et services qui représentaient des risques moyens à faibles pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs et de l'environnement. L'objectif était de faire en sorte, avec un degré de confiance acceptable et un coût minimal pour la société, que les produits et les services respectent les exigences en matière de normes et de règlements. Lors de l'adoption de la déclaration de conformité du fournisseur il avait été tenu compte des relations avec les consommateurs, des antécédents en matière de qualité dans le secteur, des coûts associés, ainsi que de la norme internationale ISO/CEI 17050. Les règlements d'INMETRO établissaient que les produits assujettis à l'évaluation de la conformité fondée sur une déclaration de conformité du fournisseur devaient être contrôlés périodiquement dans le cadre de la surveillance du marché – et plus fréquemment que les produits soumis à une évaluation de la conformité par tierce partie. Une première vérification devait normalement être effectuée dans les six mois suivant le lancement du produit, et des vérifications ultérieures devaient être réalisées par la suite, au moins une fois par an.

51. Il fallait insister sur le fait que la déclaration de conformité du fournisseur était en cours de mise en œuvre au Brésil et qu'elle était utilisée à ce jour dans les secteurs suivants: briquets jetables, installations de systèmes de gaz naturel pour les véhicules; cornières en acier laminé à chaud; tubes en acier microallié ou en carbone, soudés ou sans soudure, utilisables dans la structure des pylônes de transmission. Des études de faisabilité avaient déjà recommandé l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur pour la poudre de remplissage des extincteurs et les fauteuils en matière plastique.

52. Le programme brésilien de surveillance du marché donnait priorité à l'évaluation des exigences liées à la santé publique, à la sécurité et à l'environnement. Les produits étaient collectés au niveau du détaillant et remis à des laboratoires d'essais accrédités auprès d'INMETRO. Simultanément, une étude de marché était effectuée concernant les points de vente dans le pays afin d'identifier les fabricants, les importateurs, les marques et les modèles et d'établir une carte de répartition. Cette enquête permettait de s'assurer que l'échantillon était représentatif quant à la taille et à la répartition régionale. Les résultats les plus récents obtenus pour certains des produits soumis au régime de la déclaration de conformité du fournisseur figuraient au tableau 1.

Tableau 1 – Surveillance du marché – Résultats de la déclaration du fournisseur

Nom du produit	Non-conformité
Briquet jetable	0%
Installation de systèmes de gaz naturel pour les véhicules	14,1%
Cornière en acier laminé à chaud	0%

53. Au Brésil, le taux de non-conformité des services semblait supérieur à celui des marchandises. Cependant, les résultats présentés sur le diagramme étaient similaires à ceux qui avaient été obtenus par des évaluations par tierces parties. D'une manière générale, M. Lobo estimait que l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur avait été très positive. Il a fait observer que son pays manquait encore d'expérience sur la manière dont l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur par les pays développés pourrait faciliter les importations en provenance du Brésil.

b) Discussion

54. Le représentant de l'Inde croyait comprendre que le Brésil utilisait des logiciels spéciaux pour évaluer les risques et a demandé quels étaient les paramètres employés pour mesurer les coûts et les bénéfices.

55. Le représentant d'Haïti a demandé si, dans le cas d'un produit non conforme aux normes de qualité, l'importateur ou l'exportateur devait s'adresser au fabricant du produit ou directement à INMETRO.

56. Le représentant du Brésil a indiqué que la méthode d'analyse des risques utilisée par son pays se basait sur des informations liées aux aspects sociologiques, techniques et économiques permettant de définir s'il fallait employer l'évaluation de la conformité par première, seconde ou tierce partie.

4. Expérience du Canada concernant la DCF dans le secteur des télécommunications

a) Exposé

57. Le représentant du Canada³⁴ a fait observer que, lorsque s'était engagée la réflexion concernant l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur dans le secteur canadien des télécommunications, trois aspects principaux avaient été pris en compte. En premier lieu, la maturité de la technologie et de la branche déterminait l'expérience de l'instance de réglementation et des entreprises dans un domaine particulier. En deuxième lieu, il était important que les produits visés soient des produits à faible risque. Dans le cas du secteur des télécommunications, cela signifiait une faible probabilité de dommages ou d'émission de parasites radioélectriques. En troisième lieu, l'aptitude de l'instance de réglementation à exercer un contrôle et à faire appliquer les règlements était essentielle pour le succès du régime de déclaration de conformité du fournisseur. Cela impliquait qu'il était nécessaire de mettre en place un cadre juridique approprié, permettant de vérifier la conformité des produits et de la faire appliquer. Par ailleurs, l'instance de réglementation devait avoir la capacité interne d'exercer de façon adéquate les activités de contrôle.

58. Dans le secteur canadien des télécommunications, la déclaration de conformité du fournisseur était utilisée pour quatre groupes de produits: les équipements terminaux (téléphones, télécopies, etc.), le matériel radio (uniquement le matériel présentant un très faible risque d'émission de parasites radioélectriques), le matériel de radiodiffusion (principalement à l'extrémité réceptrice, par exemple téléviseurs) et le matériel brouilleur (tout matériel susceptible de provoquer un brouillage involontaire des radiations ou des fréquences radioélectriques, tel que les ordinateurs ou les dispositifs d'allumage par étincelle). Chaque groupe de produits faisait l'objet d'exigences différentes (figure 1 ci-dessous). Dans tous les cas, le marquage était obligatoire. Dans aucun des programmes les exigences n'étaient associées à des conditions de certification. Autrement dit, le régime appliqué était soit celui de la certification, *soit* celui de la déclaration de conformité du fournisseur.

³⁴ M. Claude Beaudoin, Industrie Canada, Directeur de la planification et de la coordination de l'interconnexion.

Figure 1



Industrie Canada: Programmes de DCF pour les télécommunications

Type de matériel	Laboratoire d'essai agréé	Exercice d'enregistrement	Représentant canadien
•Équipements terminaux	Exigé	Exigé	Exigé
•Matériel de radiodiffusion (récepteurs)	Non exigé	Exigé	Non exigé
•Matériel brouilleur	Non exigé	Non exigé	Non exigé
• Matériel radio à faible puissance exempté de permis (extrêmement limité)	Non exigé	Non exigé	Non exigé

Industrie Canada <http://strategie.gc.ca>
Industrie Canada <http://strategie.gc.ca> Mars 2005 9 **Canada**

59. Pour les équipements terminaux, la déclaration de conformité du fournisseur avait été mise en place en 2002. Elle avait été fondée sur le Guide 22 de l'ISO, puisque la norme ISO/CEI 17050 n'existait pas à l'époque. Le programme exigeait l'enregistrement auprès d'Industrie Canada, la réalisation d'essais par des laboratoires agréés par Industrie Canada et le marquage du matériel (le marquage devait inclure le numéro d'enregistrement et d'autres renseignements comme le numéro de modèle et le nom du fabricant); un représentant canadien devait participer aux audits et aux enquêtes effectuées par l'instance de réglementation. Le représentant du Canada a rappelé que le Comité ATI de l'OMC³⁵ avait conçu quatre types de régimes de déclaration de conformité du fournisseur pour les produits concernés par les normes de compatibilité et de brouillage électromagnétiques.³⁶ À cet égard, le représentant du Canada a précisé que son pays appliquait un régime de "type 1" pour les équipements terminaux, un régime de "type 3" pour le matériel de radiodiffusion et un régime de "type 4" pour le matériel brouilleur. La procédure d'évaluation par déclaration de conformité du fournisseur de "type 2"³⁷, selon la classification adoptée dans le document, n'avait pas été mise en œuvre au Canada dans le secteur des télécommunications.

60. Le représentant a souligné l'importance d'une bonne surveillance après mise sur le marché. M. Beaudoin a expliqué que, lorsque la décision avait été prise de remplacer le régime de certification par la déclaration de conformité du fournisseur pour les équipements terminaux en 2002, certains employés du Bureau d'homologation et de services techniques de l'instance de réglementation (activités avant mise sur le marché) avaient été chargés de servir de centre national de coordination du programme de contrôle (après mise sur le marché) pour l'ensemble des équipements assujettis à la

³⁵ Accord sur les technologies de l'information. Il convient de faire observer ici que le Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information a adopté formellement le 24 février 2005 les "Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques". Ces mesures ont été publiées sous la cote G/IT/25, le 17 février 2005. Pour plus d'information, voir également le document G/TBT/M/33/Add.1 du 21 octobre 2004, paragraphes 192 à 197. Il est noté ici que le représentant du Taipei chinois a communiqué aux Membres que son pays était en passe de mettre en œuvre le régime de déclaration de conformité du fournisseur de "type 3", selon la classification adoptée dans ces lignes directrices.

³⁶ Note sans objet en français.

³⁷ Le représentant du Taipei chinois a communiqué aux Membres que son pays était en passe de mettre en œuvre le régime de déclaration de conformité du fournisseur de "type 3", selon la classification adoptée dans les lignes directrices.

déclaration de conformité du fournisseur. Des amendes pouvant atteindre 25 000 dollars canadiens pour les individus et 250 000 dollars canadiens pour les entreprises pouvaient être imposées en cas de non-conformité. Théoriquement, des peines d'emprisonnement étaient même possibles, mais dans la plupart des cas de non-conformité les fournisseurs adoptaient une attitude coopérative et les sanctions n'étaient utilisées qu'en dernier recours.

61. Concernant les résultats des contrôles de conformité, le représentant du Canada a fait observer que chaque année, sur environ 2 000 produits nouvellement lancés sur le marché, 2 pour cent faisaient l'objet d'un audit, et que le niveau de conformité depuis 2002 avait été d'environ 95 pour cent. Les cas de non-conformité étaient pour la plupart de type administratif et concernaient, par exemple, des défauts de marquage. Certains audits étaient également effectués à la suite de réclamations de concurrents ou de consommateurs. Dans le cas des équipements terminaux, la surveillance du marché était rendue plus facile par le système d'enregistrement qui fournissait à l'instance de réglementation des renseignements détaillés sur les produits commercialisés ainsi que les coordonnées des personnes à contacter. La sélection des équipements soumis à un audit était fondée sur l'enquête relative aux brouillages, sur les réclamations des concurrents, ou sur une formule d'échantillonnage aléatoire.

62. Pour conclure, le représentant du Canada a souligné que l'adoption de la déclaration de conformité du fournisseur ne signifiait pas que les règlements étaient abandonnés. Toutefois, lors de la mise en place d'un régime de déclaration de conformité du fournisseur, une communication appropriée avec la branche de production était d'une importance primordiale. L'utilisation de normes internationales adaptées aux divers niveaux de risque pouvait faciliter l'usage de la déclaration de conformité du fournisseur. Le système pouvait être mis en œuvre de façon progressive. De plus, la déclaration de conformité du fournisseur était compatible avec les principes de l'Accord OTC et permettait de réduire de façon substantielle les délais de commercialisation, si l'on tenait compte de la lenteur des procédures faisant intervenir les organes de certification. D'une manière générale, le Canada estimait que la déclaration de conformité du fournisseur fonctionnait bien.

b) Discussion

63. Le Président a demandé pourquoi, dans le dernier programme relatif aux équipements terminaux, une des exigences prévoyait la présence d'un représentant canadien local (paragraphe 59, ci-dessus).

64. Le représentant du Canada a répondu qu'étant donné que la préoccupation primordiale des instances de réglementation concernait le risque, l'idée avait été lancée, lorsque le dernier programme avait été arrêté, d'inclure l'exigence visant à imposer la présence d'un représentant local. Toutefois, dans la mesure où ce programme était considéré comme évolutif et que les pays alignaient leurs exigences les uns avec les autres, cette exigence pourrait très bien être supprimée ou modifiée dans l'avenir.

65. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé comment coopéraient le distributeur et le fabricant lorsque des actions correctives étaient prises en cas de non-conformité.

66. Le représentant du Canada a répondu que dans la plupart des cas, une fois avisé, le fournisseur ou le distributeur obtempérait rapidement et retirait le produit du marché volontairement.

5. Expérience de la Corée concernant la DCF dans le secteur automobile

a) Exposé

67. Le représentant de la Corée³⁸ a d'abord noté que dans son pays seuls les véhicules qui avaient été soumis à des procédures d'évaluation de la conformité et étaient jugés conformes aux normes de sécurité pouvaient être immatriculés et circuler sur les voies publiques. Étant donné que les exportations et les importations d'automobiles avaient augmenté rapidement depuis les années 90, les écarts avaient commencé à se creuser entre les diverses normes de sécurité et procédures d'évaluation de la conformité, au point de représenter un problème important. Les constructeurs d'automobiles nationaux et étrangers estimaient que la charge représentée par les coûts additionnels de certification devenait de plus en plus lourde. Leurs plaintes ainsi que les préoccupations commerciales naissantes avaient persuadé le gouvernement coréen d'intervenir.

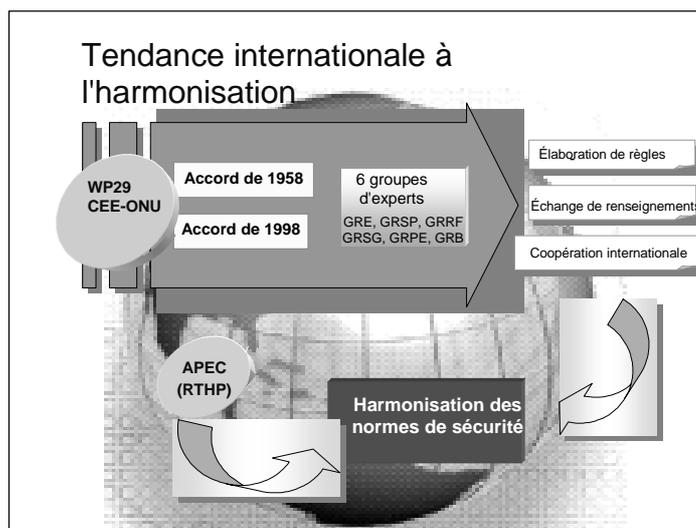
68. Premièrement, la Corée avait harmonisé ses normes de sécurité avec les normes internationales en se joignant au groupe de travail WP29 de la CEE-ONU.³⁹ Ce groupe de travail était le principal organisme qui s'occupait d'harmonisation internationale des normes de sécurité pour les véhicules automobiles (figure 2 ci-dessous). La Corée avait également commencé à participer au projet d'harmonisation de l'APEC en matière de transport routier en établissant des relations de coopération avec d'autres pays (les Communautés européennes, les États-Unis et la Chine). En 2003, dans un effort de rationalisation de ses procédures d'évaluation de la conformité dans le secteur automobile, elle avait délaissé le système de l'homologation de type pour adopter celui de la DCF. Toutefois, elle avait auparavant (1992) introduit un système de rappel, qui s'était révélé très utile pour l'établissement d'un système de contrôle de la qualité efficace à l'intention des constructeurs, et qui présentait l'avantage additionnel de sensibiliser davantage les consommateurs à la sécurité automobile.

69. Aux yeux de la Corée, la déclaration de conformité du fournisseur offrait plusieurs avantages importants. Les économies qu'elle permettrait de réaliser auraient potentiellement pour effet de rendre le marché plus souple et de permettre au gouvernement de réduire son budget consacré à cette activité sans compromettre ses objectifs de politique nationale. Le commerce international des automobiles avait été facilité considérablement et aucune discrimination n'était exercée en raison de la situation géographique.

³⁸ M. Woo-Jin Jung, Directeur adjoint, Ministère de la construction et des transports (MOCT), République de Corée.

³⁹ Il a été précisé que le groupe de travail WP29 de la CEE-ONU était à l'origine chargé d'harmoniser les normes de sécurité en Europe. En 1995, son ressort territorial a été étendu aux pays non européens. Il exerçait ses activités sous le régime de deux accords, l'un remontant à 1958 et l'autre à 1998. La Corée a adhéré à l'accord de 1998 en 2001, et à celui de 1958 en 2004. Le WP29 chapeautait les travaux de six groupes d'experts qui avaient établi des normes applicables aux véhicules, échangé de l'information et fait la promotion de la coopération internationale, et comprenait un groupe détaché de l'APEC nommé RTHP, auquel participait la Corée depuis 1996.

Figure 2



70. Le régime coréen prévoyait des étapes simples pour déclarer la conformité. Premièrement, le constructeur ou l'importateur devait enregistrer les installations d'essais auprès du Ministère de la construction et des transports (MOCT). Après des essais fructueux, le constructeur déclarait un modèle d'automobile conforme et apposait une étiquette à cet effet sur les véhicules. Pour terminer, le constructeur devait notifier au MOCT les spécifications relatives au modèle du véhicule. Selon l'expérience coréenne, les préalables à l'adoption de la déclaration de conformité du fournisseur comprenaient le niveau de savoir-faire technique du constructeur, le degré de sensibilisation des consommateurs et l'existence d'un mécanisme efficace de surveillance du marché. Dans ce dernier cas, un rôle actif de la part des consommateurs constituait un élément important.

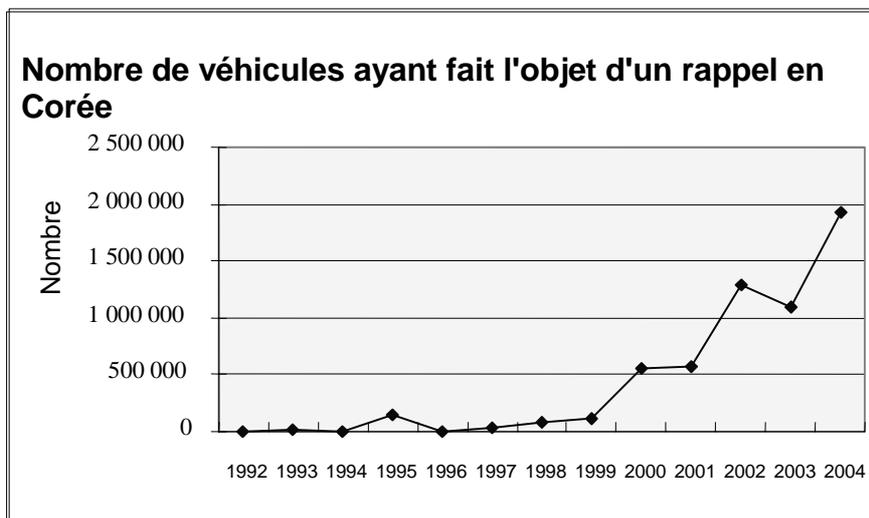
71. Il a été souligné qu'en raison particulièrement des risques pour la sécurité dans le cas des automobiles il était absolument indispensable que les constructeurs respectent les normes de sécurité, raison pour laquelle un système de rappel a été établi. Les véhicules faisaient l'objet d'un rappel dès qu'il était constaté qu'ils n'étaient pas conformes à toutes les normes de sécurité prescrites ou dès qu'un défaut lié à la sécurité était découvert. Ce processus fonctionnait de diverses manières: aux fins d'un *essai de conformité*, un véhicule était choisi au hasard⁴⁰ et contrôlé. Ou encore, une *enquête sur d'éventuelles déficiences* était ouverte lorsqu'on soupçonnait qu'un modèle de véhicule était défectueux par suite de plaintes reçues de consommateurs ou de rapports de défectuosité émanant de centres d'inspection des véhicules. Lorsqu'il était déterminé que le modèle de véhicule n'était pas conforme, le constructeur avait la possibilité de présenter son point de vue, et un décret de rappel était promulgué. Par ailleurs, un constructeur qui constatait une situation de non-conformité ou une défectuosité dans un de ses modèles de véhicules pouvait annoncer un rappel de sa propre initiative. Les constructeurs qui ne respectaient pas ces procédures s'exposaient à payer une amende pouvant atteindre 1 million de dollars EU.

72. Depuis 1992, le système a généré une forte augmentation du nombre de véhicules rappelés (figure 3). D'après M. Jung, cette augmentation s'expliquait par la sensibilité accrue des consommateurs et par la surveillance active. La plupart des rappels portaient sur des défectuosités liées à la sécurité plutôt que sur le non-respect des normes de sécurité. En outre, la plupart des rappels

⁴⁰ Les véhicules étaient généralement choisis dans les modèles qui affichaient d'importants volumes de ventes.

avaient été annoncés volontairement par les constructeurs. Les rappels imposés par les autorités gouvernementales étaient rares.

Figure 3



b) Discussion

73. La représentante de l'Argentine a demandé si la déclaration de conformité du fournisseur couvrait, en plus des questions liées à la sécurité, celles liées à la pollution, et si les normes à cet égard étaient également appliquées.

74. Le représentant de la Corée a confirmé que la DCF couvrait les normes anti-pollution.

75. La représentante des États-Unis a demandé dans quelle mesure – étant donné le succès de la DCF dans l'industrie automobile – la Corée appliquerait ce système à d'autres secteurs industriels, tels que celui de la technologie de l'information (pour le brouillage électromagnétique) ou celui de la sécurité privée, où les risques étaient moindres que dans l'industrie automobile.

76. Le représentant de la Corée a confirmé que le gouvernement de son pays mettrait en œuvre la DCF pour les produits électroniques en 2006.

77. Le représentant du Guyana a demandé si la DCF s'appliquait aux véhicules usagés exportés vers la Corée.

78. Le représentant de la Malaisie s'est interrogé à propos de la contradiction apparente que constituait le fait que la Corée avait introduit la DCF même si elle avait adhéré à l'accord de 1958 du groupe de travail WP29 de la CEE-ONU qui prévoyait la certification par une tierce partie.

79. Le représentant de la Corée a précisé que pour adhérer à l'accord de 1958 la Corée avait institué un programme en deux étapes. Même si la DCF était utilisée pour les véhicules destinés au réseau national, le gouvernement coréen continuerait de certifier ceux qui étaient destinés à l'exportation.

6. Expérience des CE concernant la DCF dans les secteurs des industries électriques et mécaniques⁴¹

a) Exposé

80. Le représentant des Communautés européennes⁴², M. Georg Hilpert de la Commission européenne, a rappelé que l'article 28 du Traité instituant les CE prévoyait la libre circulation des marchandises sur le marché communautaire. Toutes les restrictions quantitatives sur les importations ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent étaient interdites entre les États membres. L'article 95 du même traité prévoyait l'harmonisation technique de la législation européenne. Ces deux articles constituaient le fondement des dites "directives fondées sur la nouvelle approche" telle que celle sur les basses tensions ou celle sur les machines. Les principaux éléments des directives fondées sur la nouvelle approche étaient l'évaluation de la conformité, la documentation technique, le marquage "CE" et – élément le plus important – la surveillance du marché.

81. Le 19 février 1973, le Conseil européen avait adopté la Directive 73/23/CEE⁴³ sur les basses tensions (DBT) afin d'harmoniser les lois des États membres applicables au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. En 1993, cette directive a été modifiée par la Directive 93/68/CEE(5), aussi appelée la "Directive sur le marquage CE", seulement en ce qui concerne les procédures pour l'évaluation de la conformité et le marquage de conformité. L'objectif de cette modification était d'aligner les dispositions concernant l'évaluation de la conformité et la marque CE pour le matériel électrique sur celles qui avaient été introduites pour les besoins des directives fondées sur la "nouvelle approche".

82. La DBT s'appliquait à tous les appareils électriques destinés à être utilisés sous de basses tensions. Elle constituait une directive dite d'"harmonisation totale" et de "sécurité totale". L'"harmonisation totale" voulait dire que les États membres n'autorisaient plus aucune nouvelle disposition législative en cette matière, et la "sécurité totale" signifiait que la directive réglementait tous les aspects liés à la sécurité des produits assujettis. Sous le régime de la DBT s'appliquait un vaste ensemble de normes électrotechniques européennes; sur les quelque 700 normes européennes harmonisées, les trois quarts étaient identiques aux normes internationales correspondantes ou au moins s'en inspiraient.

83. Concernant l'évaluation de la conformité en application de la DBT, le fabricant avait deux possibilités. Il pouvait soit appliquer ses propres spécifications techniques de manière à se conformer à la directive, soit appliquer les normes européennes harmonisées pertinentes. Cela lui donnait la possibilité d'imaginer d'autres moyens de respecter les exigences de la directive, et de ce fait encourageait l'innovation. Toutefois, en appliquant les normes harmonisées, un fabricant devait veiller à ce que son produit réponde aux exigences de la DBT *et devait en faire la déclaration*. L'annexe 4 de la DBT exposait la procédure de contrôle interne de la production. Le fabricant devait préparer une documentation technique – à garder pendant dix ans – lui permettant d'évaluer la conformité de son matériel électrique par rapport aux exigences de la directive. La déclaration de conformité du fournisseur (DCF) faisait partie de ce dossier technique. Aux termes de la directive, la DCF ne devait pas nécessairement accompagner le produit. L'achèvement du processus d'évaluation

⁴¹ Pour de plus amples renseignements, voir: http://europa.eu.int/comm/entreprise/electr_equipment/lv/index.htm, [/comm/entreprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm](http://europa.eu.int/comm/entreprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm) ou [/comm/entreprise/networks/eic/eic.html](http://europa.eu.int/comm/entreprise/networks/eic/eic.html).

⁴² DG Entreprises et Industrie, Équipements électriques et mécaniques et équipements terminaux de radio et de télécommunication.

⁴³ J.O. L 77, 26 mars 1973, page 29.

de la conformité était confirmé par la présence de la marque CE, qui devait obligatoirement être apposée sur le produit préalablement à sa mise sur le marché. Lorsque plus d'une directive était d'application, la DCF devait se référer à toutes les directives pertinentes.

84. Dans les CE, la DCF devait indiquer: i) les directives au titre desquelles elle avait été établie, ii) le nom du fabricant ou de son représentant autorisé, iii) l'"organisme notifié", s'il y en avait un, iv) le nom du produit lui-même, accompagné – le cas échéant – d'une référence à des normes harmonisées ou à d'autres documents normatifs applicables. Dans le cas des produits électriques visés par la DBT, seule la DCF était d'application. Ainsi, dans le domaine de l'électricité, il n'y avait aucune participation de tierce partie même si les produits pouvaient présenter un risque élevé (la DBT visait les tensions allant jusqu'à 1 000 volts). En revanche, au cours des 20 dernières années, le nombre d'accidents mortels causés par l'électricité en Europe avait diminué de façon spectaculaire. De ce fait, aux yeux du représentant des Communautés européennes, la participation d'une tierce partie n'améliorait pas nécessairement la sécurité des produits. Pour sa part, la Directive sur les machines prévoyait une autodéclaration pour certaines catégories de produits et la certification par une tierce partie pour d'autres catégories présentant des risques élevés, tandis que la Directive concernant les équipements sous pression prévoyait une gamme encore plus large de procédures d'évaluation de la conformité différentes et l'intervention d'une tierce partie.

85. Il a été souligné que ni la DCF ni les systèmes de certification par une tierce partie ne pouvaient fonctionner sans une surveillance du marché. Concernant la responsabilité du fait, il a été souligné que le fabricant en supportait toujours la charge (figure 4 ci-dessous). Selon la Directive européenne sur la responsabilité du fait (1999/34/CE), les organes de certification n'assumaient aucune responsabilité concernant les produits.

Figure 4



b) Discussion

86. Le représentant de l'Égypte a demandé, au vu de la déclaration voulant que l'évaluation de la conformité par une tierce partie ne soit pas absolument nécessaire pour les produits électro-techniques présentant des risques élevés, quels autres facteurs pouvaient influencer sur le choix de la méthode d'évaluation de la conformité. En outre, était-il exact que les produits des pays en développement destinés à l'Europe ne seraient pas soumis à une évaluation de la conformité par une tierce partie s'ils ne figuraient pas dans la liste (de la Directive) énumérant les produits pour lesquels une évaluation de la conformité par une tierce partie était obligatoire?

87. Le représentant des Communautés européennes a dit que le besoin d'une intervention d'une tierce partie n'était pas nécessairement en corrélation avec le niveau de risque. S'agissant de la sécurité des appareils électriques, l'Europe avait déjà une longue histoire et une longue tradition de normalisation dont le résultat était la présence de nombreuses règles techniques bien établies dans les États membres. Au moment de rédiger la DBT, l'application de ces règles sans intervention d'une tierce partie avait été reconnue comme une des manières de se conformer à l'élément de sécurité de la directive. Dans d'autres domaines, par exemple les machines visées par la Directive sur les machines, l'expérience était réduite et seulement quelques règles techniques étaient d'application dans les États membres; de ce fait, le législateur avait décidé d'inscrire dans la directive l'obligation de certification par une tierce partie pour les machines présentant des risques élevés.

88. La représentante de l'Argentine, prenant acte du fait que les Communautés européennes étaient d'avis que l'existence de la DCF n'influeait pas nécessairement sur le risque que pouvait présenter un produit, a demandé si on pouvait s'attendre à ce que les CE introduisent la DCF dans d'autres secteurs pour lesquels elles avaient une vaste expérience en matière de réglementation. Deuxièmement, elle a demandé si l'obligation de maintenir un représentant légal continuait d'exister dans les domaines ayant fait l'objet d'accords de reconnaissance mutuelle.

89. Le représentant des Communautés européennes a répondu que les CE étaient en train de réviser la "nouvelle approche", ce qui pourrait avoir une incidence sur les procédures d'évaluation de la conformité existantes. L'objectif était d'éliminer autant que faire se pouvait les divergences entre les différentes directives de manière à réduire, le cas échéant, le nombre de procédures d'évaluation de la conformité. Par ailleurs, la Commission européenne ne considérait plus comme prioritaire la conclusion de nouveaux accords de reconnaissance mutuelle avec des pays non membres des CE parce qu'elle s'était rendu compte que les ARM ne contribuaient pas à réaliser une convergence technique à l'échelle mondiale. Au contraire, ils avaient plutôt comme effet de perpétuer les législations existantes.

90. Le représentant du Mexique a demandé ce qu'on avait voulu dire précisément en affirmant que la DCF donnait des produits moins chers: s'agissait-il des prix des produits ou des frais de mise en œuvre de ce genre de système? Manifestement, si le coût de l'évaluation de la conformité devait être supporté par l'État, celui-ci le répercuterait sur les consommateurs par le biais de la fiscalité, allégeant ainsi la charge des fabricants.

91. Le représentant des Communautés européennes a répété qu'il appartenait au fabricant de faire en sorte que son produit soit conforme aux exigences de la directive. Pour ce faire, le fabricant appliquait soit les normes harmonisées soit les spécifications techniques internes. Étant donné que la DCF n'était qu'un document sur lequel devait être inscrite l'information voulue, les coûts étaient faibles. Les coûts de l'évaluation de la conformité proprement dite étaient bien sûr plus élevés, mais ils devaient être assumés par le fabricant, et non par l'État – et ils étaient moindres que ceux d'une évaluation de la conformité faite par une tierce partie. Concernant les coûts que devaient assumer les États membres, le régime de la DCF pouvait être plus coûteux à *administrer*, dans la mesure où il devait être complété par un système fonctionnel de surveillance du marché. En tout état de cause, la surveillance du marché était nécessaire pour toutes les sortes de procédures d'évaluation de la conformité, et non pas seulement pour la DCF.

92. Relativement à la surveillance du marché, le représentant de la Malaisie a demandé s'il existait un mécanisme formel de coordination et de coopération entre les États membres, tels qu'un système de partage de l'information, et dans l'affirmative comment il était structuré.

93. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que les autorités communautaires responsables en matière de surveillance des marchés se réunissaient au moins deux fois l'an dans le cadre d'un groupe de travail dit de la coopération administrative, afin d'assurer la coordination de leurs activités.

94. Le représentant du Kenya a demandé s'il y avait la moindre possibilité de mettre en place un système de partage de l'information entre les pays développés et ceux en développement en ce qui concerne la surveillance des marchés, de manière que les pays dont les infrastructures de surveillance étaient peu développées puissent offrir à leurs consommateurs des produits sûrs pendant qu'ils introduiraient la DCF.
95. Le représentant des Communautés européennes a répété qu'à son avis même un système avec intervention d'une tierce partie nécessitait une infrastructure de surveillance du marché, composée entre autres choses d'installations d'essais.
96. Le représentant du Guyana a demandé s'il y avait eu des cas de marques CE contrefaites sur des produits électriques par suite de l'introduction de la DCF.
97. Le représentant des Communautés européennes a noté que les autorités responsables en matière de surveillance des marchés n'étaient pas en mesure d'identifier les produits contrefaits, et qu'elles avaient besoin de l'aide des fabricants pour ce faire. Leur principal souci était d'assurer la *conformité* avec les exigences de sécurité.
98. Le représentant de la Trinité-et-Tobago souhaitait en apprendre davantage sur le marquage "CE".
99. Le représentant des Communautés européennes a dit que le marquage "CE" consistait essentiellement en une déclaration du fabricant selon laquelle son produit répondait à toutes les exigences prévues dans la directive. Il ne s'agissait pas d'une marque de qualité.
100. Le représentant du Chili a demandé quel rôle jouaient les "organes notifiés" dans le contexte de la DCF.
101. Le représentant de l'Égypte a demandé quelles incitations existaient pour les fournisseurs désireux de se conformer aux exigences, hormis la responsabilité du fait. En outre, dans la mesure où la question de la DCF relevait de la mise en œuvre de l'Accord OTC⁴⁴, il a demandé de quelle manière les fournisseurs des pays en développement qui exportaient vers les marchés des pays développés pourraient bénéficier de ce mécanisme. Les pays en développement devaient bénéficier d'une assistance technique pour mettre en place l'infrastructure réglementaire et matérielle voulue (telle que des systèmes de surveillance des marchés). Il a également demandé quel type de traitement spécial et différencié pouvait être accordé aux pays en développement exportateurs dans le domaine de la DCF.

⁴⁴ Le plus récent rapport sur les questions de mise en œuvre en suspens relevant du Comité OTC, y compris celle de la DCF ("Tiret 34"), figure dans le document G/TBT/W/191 du 23 octobre 2002.

B. POINT DE VUE DU FABRICANT/DU FOURNISSEUR⁴⁵

1. Vers l'utilisation de la DCF dans le secteur des techniques de l'information/télécommunications dans les Communautés européennes⁴⁶

a) Exposé

102. Le représentant de la société LM Ericsson, M. Per Döfnäs⁴⁷, a expliqué de quelle manière deux facteurs fondamentaux avaient contribué à la simplification de la réglementation des produits dans l'Union européenne. Le premier avait été l'avènement du marché communautaire, et le second l'adoption de la déclaration de conformité du fournisseur pour ce qui était de la réglementation des produits. Le second facteur avait eu pour effet de réduire considérablement les exigences techniques et de simplifier les procédures administratives applicables lors du lancement de nouveaux produits.

103. Les efforts pour créer un marché commun interne dans les Communautés européennes avaient débuté à la fin des années 70 avec le remplacement de diverses exigences nationales par des exigences communautaires alignées sur les normes internationales. Du point de vue des fabricants, cela voulait dire une seule série d'exigences plutôt que 15 (maintenant 25) séries nationales. L'effet a été spectaculaire: le délai de mise sur le marché (d'un produit) a été considérablement réduit puisqu'il n'était plus nécessaire d'adapter les produits en fonction des différentes réglementations nationales. Antérieurement, les exigences techniques avaient été très détaillées et difficiles à comprendre, ce qui faisait que les sociétés devaient mobiliser leurs rares experts, et l'homologation parallèle était impossible: les produits étaient donc introduits successivement (dans un pays à la fois).

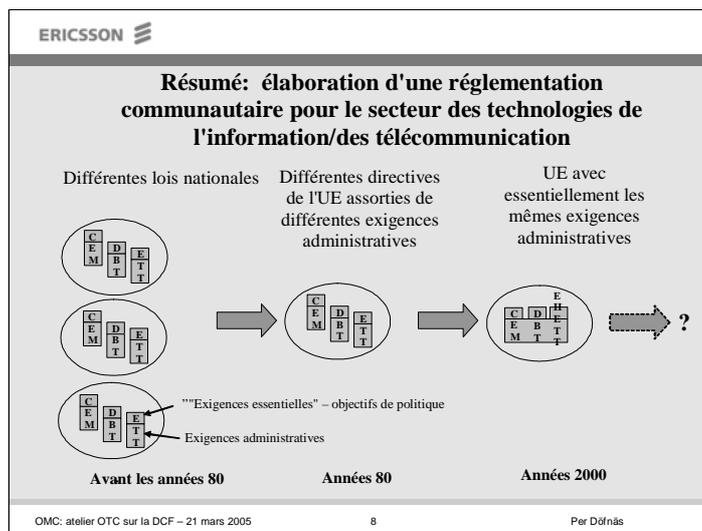
104. Le processus de simplification des exigences techniques a commencé en 1973 avec la Directive sur les basses tensions (orateur précédent). Pour la première fois, étaient énumérés des objectifs de *sécurité uniquement*, et non des exigences techniques proprement dites. De ce fait, la technique de réglementation dite de la "nouvelle approche", élaborée en 1985, avait prévu la séparation des objectifs de politique (tels que la sécurité, les problèmes de brouillage) des normes techniques ou des moyens techniques pour atteindre ces objectifs. La DBT (orateur précédent) avait pavé la voie (sur le plan administratif) parce qu'elle n'exigeait aucune intervention de tierce partie.

⁴⁵ Dans cette partie, les orateurs étaient priés d'aborder, entre autres, les questions suivantes: les raisons pour lesquelles les fabricants peuvent préférer la DCF; ii) les principaux problèmes rencontrés par le fabricant qui utilise la DCF; iii) les problèmes spécifiques des PME (G/TBT/GEN/15).

⁴⁶ Pour de plus amples renseignements, prière de consulter: http://europa.eu.int/comm./entreprise/electr_equipment/lv/index.htm, [/comm./entreprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm](http://comm./entreprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm) ou [/comm./entreprise/networks/eic/eic.html](http://comm./entreprise/networks/eic/eic.html).

⁴⁷ Directeur, Réglementation technique, Affaires gouvernementales et réglementation, Telefonaktiebolaget LM Ericsson, Suède.

Figure 5



105. La Directive de 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications avait aligné les obligations largement administratives applicables à ces genres d'équipements sur celles qui étaient contenues dans les directives concernant la sécurité/la CEM. Cette mesure revêtait une importance particulière pour Ericsson du fait de son portefeuille de produits. Dès lors, le régime de la DCF était complet pour la plupart des produits des TI et des télécommunications. Il restait cependant quelques éléments mineurs d'intervention de tierce partie, selon lesquels les fabricants devaient solliciter l'avis de l'"organisme notifié" dans le cas des certains équipements hertziens "non harmonisés". En tout état de cause, le système réglementaire européen dans les secteurs des TI et des télécommunications fonctionnait bien et améliorait la dynamique du marché européen.

106. L'avantage évident de la déclaration de conformité du fournisseur du point de vue des fabricants d'équipements hertziens et de télécommunication était qu'elle imposait explicitement au fabricant l'obligation de se mettre en conformité. Ainsi, un représentant autorisé de l'entreprise devait apposer sa signature, ce qui signifiait une participation plus concrète de la direction de l'entreprise au processus d'homologation, et garantissait la conformité sans intervention d'une tierce partie. La réduction des coûts d'homologation avait pour effet d'accélérer la mise sur le marché et de réduire les prix des produits pour les consommateurs.

107. En outre, la DCF donnait aux entreprises la possibilité d'intégrer les homologations dans le processus de conception des produits, ce qui permettait une diffusion plus large au sein de l'entreprise de la connaissance en matière de respect de la réglementation. Les exigences administratives harmonisées autorisaient une organisation optimale du travail, établie en fonction d'un ensemble unique de règles. Les laboratoires d'essais externes, naguère habilités uniquement à agir en tant que tierce partie à la certification, étaient souvent devenus des partenaires commerciaux et participaient de manière constructive à la conception à l'interne en offrant leur savoir-faire.

108. De manière générale, il a été souligné que peu importe que l'approche retenue soit celle de la DCF ou celle de la certification par une tierce partie, une entreprise qui en avait l'intention pouvait toujours tricher. C'est pourquoi, quel que soit le régime d'évaluation de la conformité qui était utilisé, la surveillance du marché présentait toujours une importance énorme. Elle garantissait le respect des règles du jeu et la confiance dans le système. Dans une union de 25 pays, il y avait de bonnes possibilités de réaliser cet objectif sans qu'il en coûte extrêmement cher. Les fabricants s'attendaient à

ce que la surveillance du marché soit efficace, intelligente, et qu'elle porte sur le respect des objectifs de politique visés par la réglementation (la "conformité technique").

109. Pour les entreprises, il était important de faire en sorte que dès lors qu'un nouveau règlement entrait en vigueur, il s'aligne sur le modèle de réglementation le plus simple déjà en place pour le secteur en question, n'entraînant ainsi aucune obligation administrative additionnelle. Un exemple de modèle de réglementation comprenait des objectifs, des normes, des procédures d'évaluation de la conformité et des exigences en matière d'information.⁴⁸ Sur le marché mondial, il a été noté que les exigences techniques différaient toujours d'un pays à l'autre. S'agissant de la CEM et de la sécurité, la situation allait en s'améliorant et évoluait vers l'utilisation des normes internationales, même si dans d'autres domaines, tels que les réseaux de télécommunication, subsistaient de grandes disparités entre les pays. Il était vrai que les exigences administratives créaient parfois des obstacles *de facto* au commerce qui posaient plus de difficultés aux PME qu'aux grosses entreprises. Cela était attribuable, en particulier, à des procédures d'évaluation de la conformité "surchargées" et à des exigences variables concernant la fourniture de l'information technique.

110. En conclusion, M. Döfnäs a souligné que le fait d'adopter la DCF sans intervention de tierce partie dans tous les pays aurait pour effet d'éliminer la plupart des obstacles au commerce, qu'ils soient formels ou *de facto*, comme en témoignait l'expérience positive de l'UE. Un tel système imputait des responsabilités claires aux fabricants et était fondé sur les normes internationales. Il supposait une surveillance du marché de la part des autorités afin d'assurer le respect de la réglementation.

b) Discussion

111. La représentante de l'Argentine a demandé si LM Ericsson avait mené des études sur les réductions de prix à la consommation que permettrait éventuellement l'introduction de la DCF.

112. M. Döfnäs a répondu qu'il n'avait pas de données à cet effet, étant donné que le passage de la certification par une tierce partie à la DCF s'effectuait progressivement, secteur par secteur, sur une période de dix à 15 ans. Il était difficile de faire des estimations. Essentiellement, le bénéfice résidait dans l'économie de temps nécessaire pour les homologations, ce qui revenait à dire que les entreprises récupéraient plus tôt leurs coûts de recherche-développement. Pour les économies nationales, le bénéfice résidait dans l'obtention plus rapide de produits de haute technologie.

113. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a demandé à M. Döfnäs un éclaircissement sur la durée de la période de transition à laquelle il venait tout juste de se référer (c'est-à-dire la transition entre la certification par une tierce partie et la DCF). La durée de *15 ans* était-elle spécifique pour le secteur des télécommunications, ou s'agissait-il d'une durée générique?

114. M. Döfnäs a précisé que le secteur dont il venait de parler était celui des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications. Entre 1985 et 2000 s'était déroulé à l'échelle des CE le processus d'harmonisation et d'introduction d'une nouvelle approche réglementaire – incluant le passage à la DCF. D'autres secteurs qui relevaient uniquement de la Directive sur les basses tensions ou de celle sur la CEM en avaient bénéficié antérieurement.

⁴⁸ Concernant la législation émergente sur les aspects environnementaux (projet de texte sur l'écoconception, Position commune 9/2005 du Parlement européen), M. Döfnäs percevait divers reculs, ou écarts, par rapport au modèle de réglementation préconisé dans la nouvelle approche. Si cette législation était mise en œuvre intégralement, elle serait coûteuse sur le plan administratif.

2. La DCF aux fins des réglementations relatives aux technologies de l'information et des communications (TIC)

a) Exposé

115. Le représentant de la société Hewlett-Packard, M. David Ling⁴⁹, a d'abord souligné la communauté d'objectifs qui existait entre les entreprises et les organismes de réglementation dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC). Ces objectifs étaient les suivants: assurer la protection, encourager la concurrence, faciliter la croissance dans une économie mondialisée et maintenir au minimum nécessaire l'intervention des organismes de réglementation.

116. En particulier, deux tendances devaient être prises en compte. La première voulait qu'il soit possible que les petites et moyennes entreprises (PME) et les grosses multinationales comprennent mal le sens de l'intention réglementaire inhérente à la "certification" et la manière de l'aborder. Ainsi, les prescriptions réglementaires devaient clairement imputer *au fournisseur* la responsabilité du fait et l'obligation de produire des produits conformes et sûrs. Dans le secteur des TCI, il arrivait souvent que ce soient des PME qui étaient les concepteurs originaux, les fabricants de matériel ou les sous-traitants de grosses multinationales. Ces PME étaient typiquement établies en Amérique, en Asie ou en Europe centrale, ce qui leur procurait des avantages tels que le faible coût de la main-d'œuvre. Lorsque l'évaluation de la conformité était fondée sur la certification, les PME pouvaient croire, à tort, qu'il appartenait à l'organisme de certification de vérifier que leurs produits soient conformes aux prescriptions techniques pertinentes. En revanche, lorsque l'évaluation de la conformité était fondée sur la DCF, les PME comprenaient clairement qu'il était de la responsabilité du fournisseur de se conformer aux règlements techniques pertinents. De plus, combinée à une surveillance efficace, la DCF récompensait les fournisseurs et les motivait à améliorer la gestion de leurs programmes et à faire les bons choix d'ingénierie.

117. En outre, la certification ne devait pas être confondue avec la fourniture de produits sûrs: une surveillance du marché était nécessaire dans tout régime d'évaluation de la conformité, pas seulement dans celui de la DCF. En conséquence, du point de vue des entreprises, il était important que les organismes de réglementation mettent en lumière la responsabilité du fait du fournisseur et son obligation de fournir des produits conformes et sûrs. La manière d'atteindre cet objectif était d'établir des prescriptions applicables à la DCF qui rendaient la certification facultative et la documentation d'appui obligatoire. Il était par ailleurs nécessaire d'exercer une surveillance *a posteriori* du marché, et avec l'éventualité de sanctions et le passage du temps, le taux de non-conformité en viendrait à diminuer.

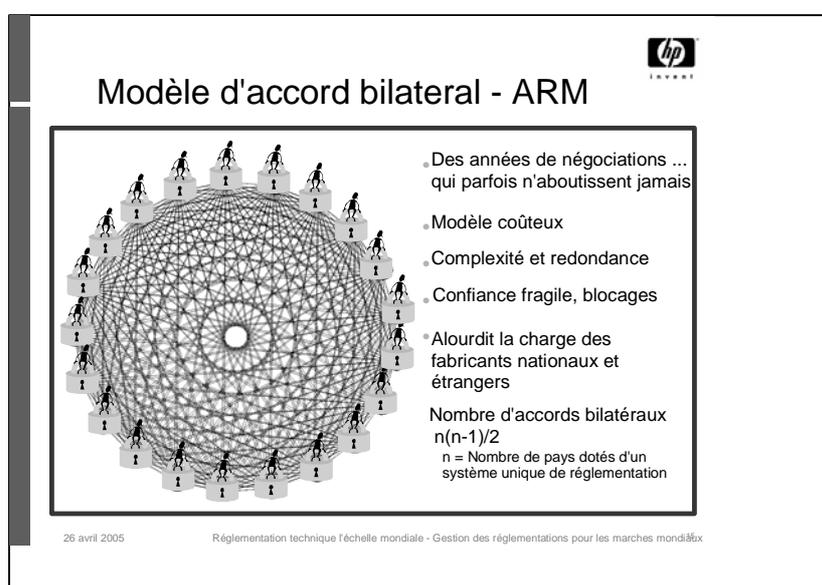
118. La seconde tendance était la prévalence de prescriptions excessives en matière d'évaluation de la conformité, qui était contraire aux stipulations de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC selon lequel les procédures d'évaluation de la conformité ne devaient pas être plus strictes qu'il n'était nécessaire pour susciter une confiance suffisante. Si la plupart des pays se référaient à des normes internationales - habituellement celles de la CEI - d'autres évaluaient la conformité au moyen d'essais obligatoires au niveau national (par une tierce partie) et d'une certification par un organisme indépendant avant la mise sur le marché d'un produit (homologation avant mise sur le marché). Par ailleurs, dans la mesure où bien des Membres de l'OMC ne disposaient pas encore d'une réglementation nationale en vigueur, il était important qu'ils puissent compter sur des normes internationales et sur un système d'évaluation de la conformité après mise sur le marché.

119. La différence entre un système adéquat et un système "surchargé" était que ce dernier imposait des prescriptions additionnelles (communication obligatoire d'échantillons, vérifications, essais en laboratoire prescrits par l'État, certification avant mise sur le marché obligatoire)

⁴⁹ Directeur de la politique et de la stratégie de réglementation, Hewlett-Packard, États-Unis.

susceptibles de retarder de quatre à 12 semaines l'arrivée d'un produit sur le marché et de rendre nécessaire la signature d'ARM intergouvernementaux. Ces mesures constituaient une charge en termes de rentrées de recettes perdues et irrécupérables pour les entreprises. Les consommateurs avaient également moins de choix pour leurs produits et devaient les payer plus cher. Tout cela avait des conséquences pour l'économie d'un pays. Lorsque l'évaluation de la conformité était fondée sur les prescriptions applicables avant la mise sur le marché dans un pays, celui-ci, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord OTC, devait conclure un ARM bilatéral avec chacun de ses partenaires commerciaux, ce qui créait une situation irréaliste; un seul ARM représentait des années de négociations complexes, lentes et reposant sur des liens de confiance fragiles. Au contraire, si toutes les nations commerçantes fondaient leurs procédures d'évaluation de la conformité sur la DCF, les portes s'ouvriraient automatiquement pour les fournisseurs étrangers. Ainsi, la DCF (fondée sur la norme internationale ISO/CEI 17050) représentait le modèle optimal garantissant des produits sûrs et conformes au plus bas coût, en ce sens qu'elle ne nécessitait pas la signature d'accords bilatéraux.

Figure 6



120. Ont été mentionnés les quatre types de DCF récemment adoptés dans les "Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques" de l'ATI.⁵⁰ L'ensemble de ces quatre types de déclarations constituait un bon exemple de cadre fonctionnel minimal pour la DCF dans de nombreux pays. Pour l'industrie, qui accueillait avec une grande satisfaction les Lignes directrices de l'ATI, l'absence totale de réglementation ou une seule ou plusieurs ou l'ensemble des quatre déclarations de conformité du fournisseur étaient acceptables.

121. En conclusion, M. Ling a souligné que le savoir-faire en matière d'implantation de la DCF existait, et avait démontré son efficacité en matière de réglementation sur les TI dans de nombreux pays. La DCF permettait d'améliorer la capacité de concurrence d'une économie nationale, ce qui justifiait dès lors son adoption. On distinguait plusieurs manières de réduire les risques au début d'une telle transition: le recours à des laboratoires accrédités; la limitation du champ d'application de la DCF au brouillage électromagnétique et l'exclusion de la sécurité; la limitation du champ d'application de la DCF à certains types de produits; la création d'une base de données des entreprises

⁵⁰ *Supra*, note 35.

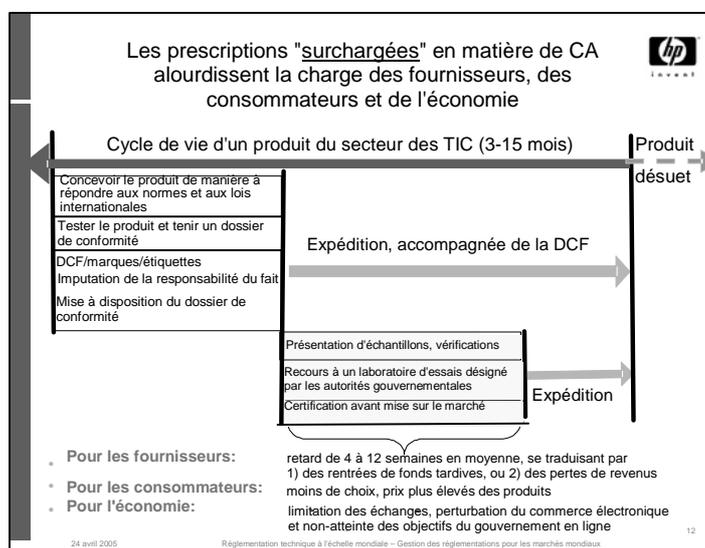
bien établies autorisées à utiliser la DCF; et enfin, le partage des données sur la surveillance du marché, ainsi que l'avait proposé la Nouvelle-Zélande (paragraphe 24 et 28 ci-dessus).

b) Discussion

122. Le représentant du Mexique a souligné que les pays pouvaient bien se conformer à l'Accord OTC, mais maintenaient toujours des normes qui s'écartaient des normes internationales – de plus, l'harmonisation pouvait également être partielle. Il convenait par ailleurs de se rappeler que même si la DCF facilitait le commerce dans certains secteurs le Mexique avait pour sa part connu une situation où les importations de produits des TI avaient augmenté dans un contexte de certification avant mise sur le marché obligatoire. Enfin, l'intervenant s'est informé de la manière dont les États-Unis appliquaient la DCF aux produits importés de pays en développement – et non seulement ceux du secteur des TIC. Il ne faisait aucun doute que la DCF était favorisée dans le cas des produits qui présentaient un intérêt à l'exportation pour les pays développés, ce qui n'était pas le cas pour ceux des produits qui présentaient un intérêt à l'exportation pour les pays en développement.

123. En réponse, M. Ling a fait remarquer que, s'il se pouvait très bien que les importations aient augmenté en l'absence d'utilisation de la DCF, la question se posait nécessairement de savoir de combien elles auraient augmenté de plus avec son utilisation. D'ailleurs, l'industrie américaine des TI avait systématiquement tenté de persuader le gouvernement des États-Unis d'adopter un système de DCF sans restrictions eu égard au lieu d'établissement des fabricants depuis les dix à 15 dernières années. S'agissant des pays en développement, il a été souligné que l'approche des importations était la même tant pour les pays en développement que pour les pays développés. La confiance dans le système résidait dans la capacité des organismes de réglementation à assurer le respect des règles par le biais de mécanismes de surveillance du marché et de sanctions. En outre, les pays en développement asiatiques étaient d'importants fournisseurs dans le secteur des TIC.

Figure 7



124. La représentante du Canada, priée d'indiquer s'il y avait eu une analyse des coûts susceptible d'aider les organismes de réglementation à mieux comprendre les effets qu'avaient sur les prix les prescriptions "surchargées" en matière de conformité, s'est référée à la diapositive (figure 7 ci-dessus), qui montrait comment de telles prescriptions (par exemple certification avant mise sur le marché, certification par une tierce partie) pouvaient retarder de un à trois mois la mise sur le marché d'un produit.

125. M. Ling a noté que dans un cas, un calcul avait été fait pour un pays qui ne reconnaissait pas les tests étrangers, et qui donc exigeait de nouveaux essais et réclamait, entre autres choses, des échantillons. Le résultat – fondé sur le commerce courant des produits des TI dans ce pays – montrait qu'en raison de cette réglementation particulière, les coûts additionnels pour le fabricant atteignaient les 90 millions de dollars EU par année bon an mal an. La charge financière pour les fabricants se répercutait sous la forme d'inconvénients pour les consommateurs de deux manières. Premièrement, les coûts additionnels d'évaluation de la conformité étaient distribués sur l'ensemble des acheteurs d'un certain produit. Deuxièmement, les coûts élevés des procédures poussaient les fabricants à "estimer" les produits qui intéressaient le plus les clients dans chaque marché. Il arrivait donc fréquemment qu'un fabricant ne mette à la disposition des consommateurs dans un marché étranger qu'une partie de ses produits.

3. Mise en œuvre de la DCF: Le point de vue des organismes d'évaluation de la conformité dans les pays en développement

a) Exposé

126. M. Rafael Nava⁵¹ (Mexique) a souligné que c'étaient surtout les pays développés qui possédaient la technologie et de ce fait les marchés. Les pays en développement étaient constamment en train d'essayer de se tailler une place sur les marchés tout en développant leur technologie. Il en résultait que les pays développés avaient des industries fortes qui avaient instauré un climat de confiance au fil des ans, ce qui leur facilitait la tâche de mettre en œuvre des procédures liées à la DCF. Les industries des pays en développement étaient généralement composées de petites et moyennes entreprises (PME) et leurs procédures d'évaluation de la conformité étaient généralement fondées sur l'évaluation par une tierce partie simplement parce qu'elles n'étaient pas encore arrivées à un niveau suffisant de confiance pour passer à la DCF – difficulté qui s'ajoutait aux graves problèmes qu'elles rencontraient du fait de pratiques telles que la falsification, la contrefaçon ou la contrebande.

127. Donc, pour les pays en développement, la question fondamentale était de savoir comment leurs fabricants et leurs fournisseurs pouvaient avoir accès aux marchés des pays développés malgré le fait que la plupart d'entre eux ne disposaient pas d'une infrastructure fonctionnelle d'évaluation de la conformité (en l'occurrence des laboratoires d'essais et des organismes d'inspection). Ce genre d'infrastructure leur était indispensable pour, entre autres choses, tester leurs produits afin de déterminer s'ils répondaient aux règlements techniques et normes des pays développés. En outre, ils avaient besoin d'un mécanisme bien établi de surveillance du marché associé à une solide réglementation pour sanctionner les cas de non-conformité. Dans le cas des produits présentant de faibles risques, la législation devait offrir un système de DCF qui soit fondé sur des rapports d'essais de laboratoires accrédités *en remplacement* de la certification par une tierce partie. Lorsque des pays en développement étaient dotés de laboratoires d'essais performants, il leur était plus facile de travailler de concert avec leurs partenaires commerciaux développés et de bâtir la confiance.

128. M. Nava a fait remarquer que si la DCF était mise en œuvre sans que les conditions susmentionnées ne soient remplies, on courait le risque de propager des pratiques de commerce informel susceptibles de déboucher sur une concurrence déloyale. Par ailleurs, les pays en développement pourraient recevoir des produits qui auraient été rejetés par d'autres économies ou qui – bien que respectant les prescriptions d'autres pays – ne seraient pas appropriés dans le contexte d'un pays en développement (par exemple des équipements électriques non adaptés à des pays dont l'alimentation en électricité était très variable).

⁵¹ Président de la Commission de l'évaluation de la conformité, représentant la Confédération industrielle du Mexique (Concamin).

129. Les moyens par lesquels les pays développés pouvaient faciliter la mise en œuvre de la DCF dans les pays en développement incluait les suivants: i) encourager l'établissement d'une infrastructure d'évaluation de la conformité dans les pays en développement en reconnaissant la nécessité d'accorder à ceux-ci du temps et des ressources à cette fin; ii) engager un processus d'échange d'informations et d'acceptation des rapports d'essais en concluant des ARM; iii) aider les pays en développement à participer à l'élaboration de normes internationales, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des règlements techniques et des mécanismes d'évaluation nationaux.

b) Discussion

130. La représentante de l'Argentine a noté qu'il était important de prendre en compte les cas où la DCF avait été appliquée à des produits qui présentaient un intérêt à l'exportation pour les pays en développement. Même si certains pays développés étaient disposés à accepter les déclarations de conformité émanant de pays en développement, la confiance ne pourrait être maintenue à long terme en l'absence d'infrastructure appropriée dans ceux-ci.

131. M. Ling a noté que dans le cas de l'industrie des TI, la plupart des activités de fabrication s'effectuaient en réalité dans des pays en développement tels que le Taipei chinois et la Chine, et les produits étaient exportés et acceptés dans les pays importateurs par le biais de la DCF. S'agissant du besoin de temps, il a souligné que le concept de la DCF avait été raffiné au fil des années et avait montré qu'il fonctionnait bien dans de nombreux pays. De ce fait, les pays en développement pouvaient simplement l'adopter tel quel, sans devoir repasser par toutes les étapes de l'élaboration de méthodes d'évaluation de la conformité que les pays développés avaient mis des décennies à franchir.

132. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a souligné que la question n'en était pas une de temps, mais de ressources. Autrement dit, l'assistance technique qui permettait simplement de comprendre la norme ISO/CEI 17050 n'était pas suffisante. En fait, ce qu'il fallait, c'était des ressources pour mettre en place l'infrastructure appropriée au niveau national.

133. Le représentant des Communautés européennes a fait remarquer qu'il convenait de ne pas oublier les avantages de la DCF pour l'économie d'un pays. En Europe, la Directive sur les basses tensions avait été avantageuse principalement pour le commerce intérieur, et n'avait pas tellement facilité les exportations. D'ailleurs, les exportateurs étaient souvent confrontés au problème de la certification par une tierce partie sur leurs marchés d'exportation. Le véritable gain pour l'économie de l'utilisation de la DCF résidait dans l'accès plus rapide à une technologie plus moderne et dans des prix moins élevés pour les consommateurs.

134. La représentante des États-Unis a réaffirmé qu'il n'était absolument pas question d'imposer la DCF dans un pays: il s'agissait simplement de lui offrir cette possibilité. La DCF présentait un caractère moins bureaucratique et moins intrusif que d'autres approches de l'évaluation de la conformité, et elle exigeait une infrastructure moins complexe. Quelle que soit l'approche utilisée, une application effective contribuerait dans une large mesure à rehausser la capacité d'un fabricant national à livrer concurrence sur le marché mondial.

C. CONCLUSION

135. Le Président a rappelé que lors du troisième examen triennal de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, achevé en novembre 2003, le Comité était convenu d'un programme de travail sur l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la mise en œuvre par les Membres des articles 5 à 9 de l'Accord OTC et, en particulier, de permettre de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité (G/TBT/13, paragraphe 40). En réponse à la recommandation figurant dans le document G/TBT/13 (paragraphe 40, deuxième tiret), le Comité avait organisé un atelier sur ce sujet. Il s'agissait essentiellement d'une "activité didactique" au cours de laquelle les délégations ont échangé des renseignements et des données d'expérience sur la déclaration de conformité du

fournisseur, qui, a rappelé le Président, était l'un des éléments du programme de travail général du Comité sur l'évaluation de la conformité.

136. S'agissant de la structure de l'atelier, les participants avaient entendu deux exposés généraux: le Secrétariat de l'OMC avait donné un aperçu des principales questions soulevées au sujet de la déclaration de conformité du fournisseur sur la base des communications présentées et des déclarations faites au Comité OTC jusqu'à ce jour (JOB(05)/30). Deuxièmement, le représentant de l'ISO avait décrit la nouvelle norme ISO/CEI sur la déclaration de conformité du fournisseur (ISO/CEI 17050). Par la suite ont été présentés six exposés concernant le "point de vue des autorités nationales" et trois exposés concernant le "point de vue du fabricant/fournisseur" (entreprise), chacun de ces exposés ayant été suivi d'un débat.

137. Il a été souligné que la déclaration de conformité du fournisseur était **une option**, parmi différentes approches disponibles, pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (d'autres approches restant une option). À cet égard, le choix du régime réglementaire à mettre en place afin de faire en sorte (et d'en donner les assurances) que les produits soient conformes aux prescriptions et qu'ils répondent à des objectifs de politique légitimes (tels que la protection de la santé ou de la sécurité des personnes) demeurait la prérogative des autorités nationales.

138. La décision d'utiliser ou non la déclaration de conformité du fournisseur pouvait être influencée par **plusieurs facteurs**. L'un des facteurs qui avait fréquemment été mentionné lors de l'atelier était le niveau de risque en cause dans le domaine de l'application. Alors que certains orateurs ont noté que la déclaration de conformité du fournisseur était principalement utilisée pour des produits présentant peu de risques pour le consommateur ou l'environnement (Taïpei chinois, Brésil et Mexique), d'autres ont fait valoir que cette déclaration pourrait aussi être adaptée au risque (Canada) et être utilisée dans des domaines présentant des risques relativement élevés (normes de sécurité pour les véhicules en Corée et pour les produits électriques dans les CE).

139. Pour l'entreprise, la déclaration de conformité du fournisseur pouvait être **efficace en termes de coûts** parce que, par exemple, elle permettait d'éviter les coûts de certification par une tierce partie, ce qui faisait gagner un temps précieux. La DCF pouvait également faciliter la transférabilité des résultats et éviter ce qu'un orateur avait qualifié de "prescriptions surchargées" en matière d'évaluation de la conformité. Cela étant, il n'était alors pas surprenant que les entreprises aient été le principal moteur de l'élaboration de la norme CEI/ISO sur la déclaration de conformité du fournisseur. Un certain nombre d'orateurs avaient fait valoir que dans les pays (et les secteurs) où l'entreprise utilisait la déclaration de conformité du fournisseur, il existait des avantages potentiels pour les consommateurs, à savoir un plus grand choix de produits et des prix plus bas.

140. Néanmoins, il y avait aussi des **coûts réglementaires** potentiels – et ceux-ci pouvaient être particulièrement élevés pour les pays en développement. Il semblait nécessaire que chaque Membre trouve un équilibre entre, d'une part, les avantages que présentait l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, et d'autre part, les coûts administratifs ou réglementaires qui pouvaient être occasionnés par l'établissement de la structure nécessaire. Par exemple, au sujet de l'infrastructure, plusieurs participants et orateurs ont souligné la nécessité d'établir un mécanisme de **surveillance du marché** fonctionnel qui permettrait aux organismes réglementaires de s'occuper du non-respect (moyens de faire respecter les règles). Les participants avaient eu des explications sur la manière dont cela était fait dans le secteur automobile en Corée et pour les produits électriques dans l'UE.

141. En outre, un certain nombre de **pays en développement** avaient souligné qu'ils avaient besoin d'assistance technique et de ressources, à la fois pour participer plus efficacement au processus international de normalisation, mais aussi - et peut-être surtout - pour pouvoir mettre en œuvre l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur (sur la base de la norme internationale). Dans la plupart des cas, les entreprises des pays en développement étaient de petites ou moyennes entreprises (PME) et certains avaient pensé que ces pays n'étaient pas encore parvenus au niveau de

confiance nécessaire pour passer (là où cela était souhaitable) au système de la déclaration de conformité du fournisseur. Il a été noté que le passage de la certification par une tierce partie à la déclaration de conformité du fournisseur, dans certains secteurs, avait pris de nombreuses années (dix à 15 ans dans l'UE). Toutefois, pour les pays en développement, le temps pressait: il importait d'établir l'infrastructure appropriée d'évaluation de la conformité, susceptible de contribuer à instaurer la confiance nécessaire sur les marchés en ce qui concerne les produits présentant également un intérêt à l'exportation pour leur économie.

142. Finalement, le Président a souligné que les discussions avaient porté sur des questions de fond, et que, globalement, l'atelier avait permis de mieux préciser le domaine complexe et technique de l'évaluation de la conformité.

143. Le représentant du Mexique a souligné qu'il n'était pas possible de conclure que la DCF représentait un meilleur système que la certification. Certes, la DCF constituait certainement un outil utile, mais l'utilité de l'un ou l'autre système pour chaque pays dépendait dans une très large mesure de ses objectifs et de ses besoins. Enfin, aucun Membre ne s'est opposé à l'utilisation de la DCF en tant qu'approche de l'évaluation de la conformité. Les préoccupations concernaient les obstacles à la mise en œuvre. Il restait beaucoup à faire concernant l'infrastructure, l'assistance technique, la création de la confiance et la prise de risques.

144. M. Ling souhaitait clarifier la différence entre la certification par une tierce partie et la DCF. Il a souligné que dans le premier cas, les fabricants devaient présenter une documentation établie par une tierce partie (confirmant la conformité) tandis que dans le second cas, les fabricants étaient habilités à produire cette documentation eux-mêmes. La question des essais devait être abordée séparément. Les essais pouvaient être réalisés par le fabricant, par un laboratoire indépendant ou par un laboratoire accrédité. De fait, en fonction de la réglementation, les essais aux fins de l'établissement de la DCF pouvaient faire intervenir une tierce partie.

145. Le représentant de la Grenade a prié instamment les Membres de prendre en compte la situation particulière des pays des Caraïbes et a souligné que ces pays ne disposaient pas d'entités réglementaires habilitées à s'occuper spécifiquement des questions OTC et SPS.

ANNEXE 2: POSSIBILITÉ DE REMPLIR EN LIGNE LES NOTIFICATIONS OTC⁵²

Au cours du troisième examen triennal, le Comité est convenu d'examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC. Cette procédure compléterait, sans la remplacer, la présentation des notifications au Répertoire central des notifications (RCN) (paragraphe 27 du document G/TBT/13 (premier tiret)). À la réunion de novembre 2004, la représentante du Canada a appelé l'attention du Comité sur cette recommandation, qui était fondée sur une proposition du Canada, et a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de créer un tel service. La présente note a été établie en réponse à cette demande.

Le Comité voudra peut-être noter que, à l'initiative de la Division de l'agriculture et des produits de base, des travaux ont été entrepris sur un système de gestion des renseignements SPS destiné, entre autres choses, à faciliter les tâches du Secrétariat en rapport avec la gestion des notifications. Parmi les tâches que le système de gestion des renseignements aidera le Secrétariat à accomplir, il y a l'établissement des rapports annuels (statistiques récapitulatives) ou les réponses aux questions concernant les notifications émanant des délégations. Un autre objectif essentiel de ce projet est d'améliorer la cohérence entre les Divisions du Secrétariat de l'OMC qui interviennent dans la gestion des notifications (Divisions opérationnelles, RCN, Documents en ligne, etc.). Dans un premier temps, l'équipe informatique de l'OMC établira ce système de gestion des renseignements pour l'usage interne du Secrétariat ("phase I" du projet). Une deuxième phase permettra aux Membres d'accéder au service par le site Web de l'OMC. Le financement de la création de l'application logicielle pour le système de gestion des renseignements SPS est assuré par la Division de l'agriculture et des produits de base.

Depuis la dernière réunion du Comité OTC, la Division du commerce et de l'environnement a discuté de la question avec l'équipe informatique; celle-ci a accepté de faire en sorte que l'application logicielle puisse aussi être utilisée pour les notifications OTC, ou qu'elle soit suffisamment souple pour permettre aussi l'entrée des notifications OTC. Cependant, des ressources additionnelles seront nécessaires pour l'élaboration et l'entrée des données pour la partie OTC du système de gestion des renseignements (plus de 6 100 notifications ont été présentées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord). À cette fin, la Division du commerce et de l'environnement cherchera des fonds pour la partie OTC de ce projet pendant l'exercice budgétaire en cours.

La proposition du Canada concerne un service de notification en ligne.⁵³ Cela n'est pas encore envisagé dans le projet sur lequel travaille l'équipe informatique. Une fois que le système de gestion des renseignements aura été mis en place, et sous réserve de fonds suffisants et de mesures de sécurité informatique appropriées, la possibilité d'élaborer une telle application sera étudiée.

⁵² Au moment de la réunion, ces renseignements ont été communiqués dans le document JOB(05)/33.

⁵³ À la réunion de novembre, la représentante du Canada a dit ce qui suit: "L'idée était d'offrir aux Membres une autre façon de procéder pour la présentation des notifications, en créant un formulaire de notification électronique pouvant être placé sur le site Web de l'OMC, rempli en ligne et envoyé automatiquement au RCN. La notification serait reçue par le Secrétariat, on la scannerait pour voir si elle est complète et exacte et elle serait ensuite transmise par les voies habituelles. Tout en reconnaissant qu'ils ne seraient peut-être pas tous en mesure de faire usage d'un formulaire électronique, on voulait donner aux Membres le plus de temps possible pour faire des observations sur leurs notifications respectives." (G/TBT/M/34, paragraphe 120).

ANNEXE 3: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. L'article 15.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("l'Accord OTC") dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."
2. Le Comité a achevé les premier, deuxième et troisième examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC le 13 novembre 1997 (G/TBT/5), le 10 novembre 2000 (G/TBT/9) et le 7 novembre 2003 (G/TBT/13), respectivement. À la lumière du mandat mentionné ci-dessus, l'objectif est d'achever le quatrième examen triennal à la dernière réunion du Comité de 2006.
3. L'article 15.4 dispose que le Comité doit entreprendre les travaux d'examen *à la fin de* chaque période de trois ans. Afin de préparer ces travaux d'examen et de veiller à leur efficacité, le programme de travail (voir plus bas) définit trois phases: identification, discussion et rédaction. Pour l'essentiel, cette approche signifie que, vers la moitié du cycle (en juin 2005), le Comité mettra l'accent non plus sur le suivi du troisième examen triennal mais sur la préparation du quatrième.
4. Trois réunions formelles du Comité OTC ont été prévues pour 2005 et trois autres devraient se tenir en 2006.
5. Il est proposé que les travaux d'examen débutent à la première réunion de 2005 par une identification préliminaire des thèmes à examiner. Il est souligné que cette liste serait préliminaire et que les Membres pourraient la compléter ou la modifier pendant la phase de discussion des travaux d'examen. À ses deuxième et troisième réunions de 2005, il est proposé que le Comité tienne des discussions ciblées sur les thèmes qui ont été identifiés. Les Membres seront encouragés à présenter des documents sur les questions soumises à examen. Afin de faciliter les discussions, le Secrétariat préparera des notes d'information factuelles sur des thèmes de discussion spécifiques.
6. À sa première réunion de 2006, le Comité devrait être en mesure de faire le bilan des discussions. Pour l'aider à dresser ce bilan, le Secrétariat préparera un résumé des questions clés examinées, regroupées sous chaque thème identifié. Ce projet de document sera de nature factuelle et ne contiendra aucune recommandation.
7. La deuxième réunion de 2006 marquera le début de la phase de rédaction. À cette réunion, le Comité disposera d'un premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura les éléments factuels *et* toutes recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général.
8. S'agissant des travaux d'examen eux-mêmes, il est proposé que les discussions quant au fond dans le cadre de l'examen aient normalement lieu en mode formel au titre d'un point de l'ordre du jour consacré au processus d'examen (il s'agit actuellement du point 3 de l'ordre du jour, "Examen triennal"). Après distribution et discussion du premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général, les travaux de rédaction nécessaires se feraient dans le cadre de réunions informelles ouvertes à tous. Dans la mesure du possible, ces réunions coïncideront avec les réunions ordinaires du Comité. Le Président fera ensuite rapport sur les résultats à la réunion formelle.

9. Le Comité adoptera le texte final concernant le quatrième examen triennal à sa troisième réunion de 2006.

10. Le programme de travail devra être considéré comme flexible et pourra être modifié à la lumière de tous faits nouveaux.

Programme de travail pour le quatrième examen triennal

Dates/Calendrier	Activités proposées
<i>Phase d'identification</i>	
Mi-février 2005	Identification préliminaire des thèmes à examiner par les délégations
Première réunion de 2005	Établissement de la liste des thèmes et organisation des discussions
<i>Phase de discussion</i>	
Fin avril 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-mai 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Deuxième réunion de 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Mi-septembre 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-octobre 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Troisième réunion de 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Fin janvier 2006	Communication par les délégations de propositions de recommandations
Fin février 2006	Distribution par le Secrétariat du projet de texte des éléments factuels de l'examen
Première réunion de 2006	Bilan: Discussion du projet de texte des éléments factuels de l'examen et de toutes recommandations proposées
<i>Phase de rédaction</i>	
Mi-juin 2006	Distribution du premier projet de texte concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes recommandations sur lesquelles il y a un accord général
Deuxième réunion de 2006	Discussion du projet de texte concernant le quatrième examen triennal
Mi-septembre 2006	Distribution du projet de texte final concernant le quatrième examen triennal
Troisième réunion de 2006	Adoption du texte final concernant le quatrième examen triennal